

Cette brochure présente la version intégrale des Actes du colloque « *Un siècle de fichage, des « Nomades » aux Roms, du carnet anthropométrique à OSCAR, 1912-2010* » organisé le 5 février 2011, salle Jean Dame à Paris 2ème. De multiples difficultés matérielles en ont retardé la publication, ce dont nous nous excusons auprès des intervenants. Comme vous pourrez le constater, l'intérêt de ce thème est toujours d'actualité.

1

Il est à noter que depuis le 5 février 2011, seule la décision du 5 octobre 2012 du Conseil Constitutionnel est venue atténuer le statut discriminatoire des « Gens du voyage ». La « Note aux préfets du 9 novembre 2012 » précisant les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel expose les trois dispositions de la loi qui sont ainsi déclarées contraires à la Constitution :

1. le carnet de circulation, en tant qu'il constitue une différence de traitement liée à une condition de ressources entre les personnes concernées par un titre de circulation
2. la peine d'un an d'emprisonnement frappant les personnes circulant sans carnet de circulation
3. l'obligation de justifier de trois ans de rattachement ininterrompu pour être inscrit sur une liste électorale.

Les livrets de circulation et les autres dispositions de la loi sont déclarés conformes à la constitution. Le contrôle se fera donc toujours à travers ces titres de circulation.

Par un décret daté du 29 mars 2011, François Fillon, premier ministre et Claude Guéant, ministre de l'Intérieur avaient recadré de manière rigoureuse l'usage des fichiers par la gendarmerie. Cette mise en ordre découlait des conclusions du rapport de la CNIL, dans le cadre du fichier Minorités ethniques non sédentaires (MENS) qui, n'ayant pas trouvé de fichiers ethniques, avait néanmoins relevé des usages problématiques.

Mi-juin 2011, dix associations ont déposé une nouvelle plainte avec constitution de partie civile contre les fichiers « Minorités ethniques non sédentaires » visant les Roms et les Gens du

voyage français. Cette fois-ci la justice devra apporter la preuve définitive de l'existence ou non de ces fichiers illégaux. Elle est aussi incitée à ne pas se concentrer sur les seuls gendarmes et à rechercher dans les collectivités des complices qui alimentent ces fichiers.

Pour Henri Braun, Françoise Cotta et William Bourdon, avocats des associations plaignantes, il ne fait aucun doute que le juge d'instruction qui sera désigné pour enquêter fera la lumière sur les fichiers ethniques¹. « La CNIL, qui ne peut enquêter que sur ce que lui montrent les administrations, a trouvé de nombreuses anomalies », remarque Henri Braun. Suite à la première plainte déposée en octobre 2010, la CNIL avait concentré ses investigations sur les services de la gendarmerie. La nouvelle plainte incite la justice à prolonger ses investigations dans tous les services de l'Etat, des collectivités et des entreprises susceptibles d'alimenter des fichiers illégaux, en particulier en relation avec les pratiques de certains gestionnaires d'aires d'accueil. La plainte est toujours à l'instruction.

A ce jour, six mois après le changement de gouvernement, après les élections présidentielles et législatives de mai et juin 2012, seules des consultations des associations des Gens du voyage sont engagées avec le Ministère de l'Intérieur, mais nous sommes toujours en attente d'une proposition de loi.

2 Quant à la situation des Roms roumains et bulgares en France, après les élections présidentielles et législatives de mai et juin 2012, elle demeure extrêmement préoccupante.

L'été 2012 a été marqué dans toute la France par de nombreuses expulsions des lieux de vie. A Nantes, Marseille, Lyon, Lille, Toulouse, en Ile de France rien n'a changé pour ces familles. Les mesures transitoires qui limitent l'accès au travail, même si elles ont été « aménagées », sont toujours opérantes. Les contrôles des forces de l'ordre continuent auprès des Roms et revêtent souvent un caractère de harcèlement. L'attention des militants porte plus sur des situations humaines désastreuses auxquelles il faut faire face que sur la question du fichage.

Espérons que la publication de ces actes presque deux ans après la journée de réflexion permettra d'attirer de nouveau l'attention sur cette question.

Martine Platel

1 Depêches tsiganes, 26 juin 2011 (<http://www.depechestsiganes.fr/?p=926>)

Programme

Ouverture du colloque par **Bernadette Hétier**, co-présidente du MRAP
avec **Jacques Boutault**, Maire du 2^{ème} arrondissement de Paris, qui nous reçoit salle Jean Dame

Présentation du colloque par **Martine Platel**, responsable de la Commission Roms, Tsiganes et Gens du voyage du MRAP

1) Histoire du fichage des « Nomades » de la fin du XIXe siècle à 1969

- **Arnaud-Dominique Houte**

Surveiller les nomades au XIXe siècle : l'action de la gendarmerie

- **Laurent López**

Les nomades, une population commode pour « faire du chiffre » policier... déjà au XIXe siècle

- **Emmanuel Filhol**

La loi de 1912 sur les nomades

- **Ilsen About**

Identifier et exclure. Le fichage des Tsiganes en République dans l'entre-deux guerres

- **Monique Heddebaut**

Le sort des Tsiganes de France et de Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale

3

2) Statut des Gens du voyage de 1946 à aujourd'hui

Présentation : **Jacqueline Charlemagne**

- **Jérôme Weinhard**

Le statut des Gens du voyage et ses conséquences discriminatoires

- **Bernard Pluchon**

Comment s'est fabriquée cette catégorie des Gens du Voyage « population problématique »?

Débat : comment la situation administrative des Gens du Voyage « éternels étrangers de l'intérieur » peut-elle évoluer ?

3) Roms migrants d'Europe de l'est en France depuis 1990

Présentation : **Laurent El Ghozi**

- **Jérôme Weinhard**

Fichiers M.E.N.S (Minorités Ethniques Non Sédentarisées) : Chronique d'une plainte

- **Yves Loriette**

Roms migrants d'Europe de l'Est : leur statut administratif en France depuis 1990

- **Grégoire Cousin**

Le consentement d'OSCAR

4) Débat : Enjeux des fichages aujourd'hui ? Quelles utilisations de ces bases de données ? Quelles perspectives pour des actions militantes ?

- **Laurent El Ghozi, Méryem Marzouki, Bernadette Hétier**

En prologue, invitée par la FNASAT, la troupe du Cercle de la Litote a animé le quartier depuis la rue Montorgueil et rassemblé participants venus au colloque et passants surpris et intéressés pour donner son spectacle « Des vies à visages des gens du voyage » devant la salle Jean Dame. Evocation de l'internement des Gens du voyage dans des camps par la France de 1940.

5

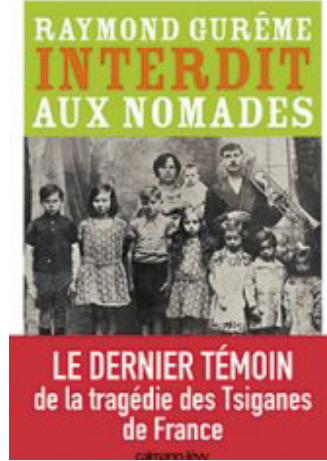
Dans un décor simple et épuré, au plus près de la vie quotidienne, les trois comédiens portent les paroles recueillies auprès d'internés survivants et de leurs familles dans trois scènes de vie. Avec des phrases simples, percutantes, les acteurs font revivre des morceaux de vie, des souvenirs d'hier, des élans du cœur, des traces du passé laissant parfois place à la peur.

Raymond Gurême, un des derniers témoins sans doute, interné à l'âge de quinze ans est venu aujourd'hui dire sa volonté que 70 ans après on n'oublie pas ! « On n'a pas parlé de ça entre nous. Même mes petits-enfants le savaient pas ça. Maintenant j'ai décidé de le dire pour l'avenir, le futur ; tout ça... »

Ce spectacle a été conçu en relation avec l'Association Relais-Accueil des Gens du voyage de Sotteville lès Rouen dans le cadre du 70ème anniversaire du décret-loi du 7 avril 1940 assignant à résidence les Nomades porteurs des carnets anthropométriques.

Car c'est dans la région de Rouen, que les familles ont d'abord été arrêtées par les gendarmes, assignées à résidence puis contraintes de laisser roulottes, camions et matériel de cirque ou de cinéma ambulants. Elles ont ensuite été internées dans différents camps français pour « nomades » dans des conditions indignes. (d'abord Linas-Montlhéry, puis Mulsanne et Montreuil-Bellay).

Ce jour-là sont venus assister au spectacle et témoigner, des membres de la famille de Raymond de Seine Maritime et de l'Essonne.



Un livre de Raymond Gurême et Isabelle Ligner, paru en 2011, « **Interdit aux Nomades** » retrace la vie de ce survivant et témoigne d'une page occultée de l'histoire. Pour exprimer sa souffrance, Raymond Gurême, qui a 15 enfants et 150 descendants, a ancré sa famille face au camp de Linas-Montlhéry, où sa mémoire est restée fixée.

6

Essentiel au regard de l'histoire, son témoignage plein de gouaille est d'une brûlante actualité car il est aussi politique et engagé et éclaire les liens entre les persécutions passées et les discriminations dont souffrent actuellement les « gens du voyage ».

Son récit passionnant se lit comme un roman d'aventures, tant ce personnage haut en couleur a défié la mort à de multiples reprises.

Intervenants

Ilse About

Enseignant-chercheur à l'Université de Provence, historien spécialisé dans l'histoire des pratiques policières d'identification en France et en Italie entre 1880 et 1914

Jacqueline Charlemagne

Juriste, docteur en droit, CNRS, longtemps directrice de publication de la revue « Etudes Tsiganes »

Grégoire Cousin

Doctorant en droit public au sein du Groupe d'études et de recherche sur la coopération internationale et européenne (GERCIE)

Laurent El Ghozi

Président de la FNASAT-Gens du Voyage

Emmanuel Filhol

Enseignant chercheur à l'Université de Bordeaux et spécialiste de l'histoire des Tsiganes

7

Monique Heddebaut

Membre de la Commission Historique du Nord. Ses recherches actuelles portent sur l'histoire des persécutions raciales pendant la seconde guerre mondiale et particulièrement sur celle des Tsiganes.

Bernadette Hétier

Co-présidente du MRAP

Arnaud-Dominique Houte

Historien, spécialiste de l'histoire de la gendarmerie – Université Paris-Sorbonne

Laurent López

Historien, spécialiste de l'histoire comparée des forces de l'ordre - Université Paris-Sorbonne et CESDIP (Centres d'Etudes Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales)

Yves Loriette

Président de la Fédération du MRAP 94, représentant du MRAP dans le collectif Romeurope

Meryem Marzouki

Présidente de l'association IRIS (Imagine un Réseau Internet Solidaire), chargée de recherche au

CNRS (Sciences politiques)

Martine Platel,

Responsable de la commission Roms, Tsiganes et Gens du voyage du MRAP

Bernard Pluchon

Docteur en sociologie, Directeur des Services régionaux Itinérants à Nantes (FNASAT)

Jérôme Weinhard

Chargé du pôle juridique à la FNASAT

Invités :

Alain Daumas, président de l'UFAT, Union Française des Associations Tsiganes, **Saimir Mile**, président de La Voix des Roms

Ouverture du colloque

Bernadette Hétier

Ce colloque se situe dans un contexte bien particulier, celui de l'obsession gouvernementale à l'égard des Sans Papiers, des Roms et des Gens du Voyage : comme pour rendre ces questions incompréhensibles par les citoyens, les Roms sont volontairement confondus avec les Sans-papiers et les Gens du voyage avec les Roms.

Le 28 juillet 2010 était organisée une réunion de travail à l'Elysée, en présence du ministre de l'Intérieur Brice Hortefeux, en vue du traitement sécuritaire d'une actualité particulièrement grave et chargée, marquée par les événements très violents de Saint-Aignan, dans le Loir-et-Cher, après la mort d'un jeune Gitan tué par un gendarme le 17 juillet.

L'amalgame est fait, en premier lieu entre « Gens du Voyage » et « Gitans » ou « Tsiganes ». Or, il faut souligner que les « Gens du voyage » sont des citoyens français dont tous ne sont pas tsiganes, tandis que les Gitans ou Tsiganes ne voyagent pas tous : certains d'entre eux, présents en France depuis le 16^{ème} siècle, sont sédentarisés de très longue date (par exemple dans la région de Perpignan).

9

Quant aux Roms, citoyens de pays d'Europe de l'est – dont plusieurs sont membres de l'Union Européenne – la situation la plus problématique est celle des ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie, entrées dans l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2007. La France a en effet décidé de leur appliquer une période transitoire de restriction du droit à la libre circulation ET installation (c'est-à-dire sans le droit d'y travailler librement, dans les mêmes conditions que l'ensemble des membres de l'UE) pouvant s'étendre jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

C'est dans ce contexte que le 7 octobre 2010, le blog du journaliste Frank Johannes, (Le Monde) révélait la « découverte » de programmes de la Gendarmerie qui ne peuvent qu'avoir pour fondement un fichier non déclaré à la CNIL : « MENS », pour « Minorités Ethniques Non Sédentarisées ».

C'est sur cette toile de fond délétère que les représentantes du MRAP ont eu l'honneur et l'émotion de participer le 27 novembre 2010 à une commémoration qui nous projette directement dans le thème de ce colloque, celle de l'Internement pendant deux ans, sous l'autorité de l'Etat Français, au camp de LINAS-MONTHLERY, de deux-cent personnes - Tsiganes et gens du Voyage.

Elles avaient été arrêtées dans la région de Rouen, regroupées ultérieurement à Mulsanne (Sarthe) puis à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire). Comment cela fut-il possible ? Par le décret du 6 avril 1940, signé par le Président de la République Albert Lebrun, qui fit des Tsiganes des « voyageurs assignés à résidence ».

Sur quelles bases furent-ils ainsi ciblés ? Le honteux « carnet de circulation » dont le présent colloque va notamment nous présenter l'histoire, pour mieux lutter afin qu'il soit enfin aboli.

Monsieur Jacques Boutault, nous vous remercions chaleureusement de nous accueillir, une fois encore, dans cette belle salle Jean Dame. Comme en 2005 pour le colloque « Tsiganes, Roms et Gens du voyage », vous-même et votre équipe, notamment Madame Annie Lahmer, avez montré une grande disponibilité et facilité l'organisation de cette journée.

Présentation

Martine Platel

L'idée d'organiser ce colloque est venue en participant au Comité d'organisation de l'année 2010 « Une mémoire française : les Tsiganes pendant la deuxième guerre mondiale, 1939- 1946 ».

Il fallait comprendre comment ces familles ont pu être internées et certaines maintenues dans des camps jusqu'en 1946 dans l'indifférence générale.

Comprendre comment se sont construits, installés, renforcés les préjugés concernant cette population.

Ce que j'ai entendu venant des historiens et en particulier d'Henriette Asséo méritait d'être porté à la connaissance de tous les militants.

Cette année de mémoire, reconnaissance et hommage aux survivants de ces épreuves semblaient en bonne voie : déclaration de Monsieur Hubert Falco le 18 juillet, classement des vestiges du camp de Montreuil-Bellay reconnus monument historique...

Soudain, un malheureux fait divers devient prétexte à une opération de diversion politique disproportionnée. Le 28 juillet le gouvernement convoque à l'Élysée une réunion extraordinaire autour du président de la République Nicolas Sarkozy : le Premier ministre, les ministres de l'Intérieur, de la Justice, de l'Immigration, le secrétaire d'État aux Affaires européennes et les chefs de la police nationale et de la gendarmerie. L'annonce qui suit prévoit une série de mesures répressives. Nous voilà revenus à un temps qui ravive le sentiment d'être stigmatisés.

Les démantèlements de camps, expulsions, reconduites à la frontière se pratiquaient avant le 28 juillet. La seule nouveauté est la publicité qui en est faite et les amalgames scandaleux entre Gens du voyage, Roms, immigration clandestine et délinquance.

Voici qu'aujourd'hui encore une fois se pose la question : « **comment en est-on arrivé là ?** » C'est pourquoi la mise en perspective de cent ans de fichage de 1912 à 2010 est extrêmement instructive.

Connaître le contexte qui a conduit à l'institution des carnets anthropométriques des Nomades (à l'époque expérimentation de l'identification moderne des personnes), puis l'évolution des fichiers de police centralisés.

Savoir comment ces expérimentations se sont généralisées aux étrangers, aux juifs, puis à tous les Français en 1940.

Il importe aussi maintenant que les militants, que le public, connaissent les statuts

administratifs discriminatoires dans lesquels sont maintenus les citoyens français relevant de la catégorie « Gens du voyage » d'une part et les « Roms migrants » d'Europe de l'est d'autre part. Ces situations sont dénoncées par la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité), par la CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme) et par le CERD (Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale).

Les moyens modernes de fichage sont extrêmement perfectionnés. Quels enjeux présentent-ils à travers l'Europe ?

Pour connaître les types de fichages, les pratiques et les enjeux, l'usage fait des données est un premier temps. Ensuite, il est important de les faire connaître aux populations visées. La publicité faite autour du fichier OSCAR (Outil Simplifié de Contrôle des Aides au Retour) tend à le banaliser. Mais nous verrons que les militants doivent être très attentifs car parfois un fichier peut en cacher un autre...

Merci à la FNASAT-GV qui a contribué avec plusieurs de ses membres à la préparation de ce colloque et merci d'avoir fait venir le Cercle de la Litote qui, par son évocation d'une grande sensibilité, vient de faire partager un souffle d'authenticité de la vie des Voyageurs et des épreuves qu'ils ont traversées.

Histoire du fichage des « Nomades » de la fin du XIXe siècle à 1969

Surveiller les nomades au 19e siècle : l'action de la gendarmerie

Arnaud-Dominique Houte

Le saltimbanque, le déserteur, le vagabond : voici trois figures caractéristiques du nomadisme qui préoccupe les autorités policières et tout particulièrement la gendarmerie du XIXe siècle .



Le saltimbanque, gravure de Stelein.
Fin 19ème



Le déserteur, peinture de Perboyre, «Policier vérifiant les papiers d'un soldat ». 1885, Musée de la Gendarmerie



Le vagabond, Le Rire.
29 août 1903

13

Il est important de préciser que ces types, aussi différents soient-ils dans les faits, s'unissent et se confondent dans une pratique de surveillance qui cherche avant tout à contrôler les mobilités.

La mobilité n'est évidemment pas condamnable en tant que telle. Aussi les forces de l'ordre doivent-elles composer avec une législation inadaptée : le Code Pénal de 1810 qui définit le vagabondage et sa répression dans ses articles 269 à 271 :

Article 269 - Le vagabondage est un délit.

Article 270 - Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de

subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. [Il faut insister sur le « et » qui suppose de réunir trois conditions difficilement prouvées (l'absence de tout moyen d'existence, en particulier)].

Article 271 - Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement.

Dans la pratique, on sait que le vagabondage est rarement poursuivi seul ; les magistrats en font le plus souvent une incrimination complémentaire (vol et vagabondage, mendicité et vagabondage). Ce qui veut dire que les gendarmes vont être d'autant plus hésitants au moment de procéder à une interpellation.

Peinture de Henri Dupray « Gendarmes en tournée ». Fin 19ème



14

Qui sont précisément ces gendarmes ? Le tableau de Dupray permet de saisir leurs principales caractéristiques. Portant un uniforme, marchant par paire, ces deux militaires mènent une « tournée de commune », ce qui constitue l'essentiel de leur service. Visibles, repérables, ils sillonnent l'espace rural auquel ils sont associés. Le peintre insiste surtout sur leur fatigue – ce qui est un bon moyen de rappeler que les gendarmes sont des travailleurs comme les autres et que leur zèle est également corrélé à leur niveau de reconnaissance (plutôt faible) ou à leur motivation personnelle. Ces gendarmes sont néanmoins la principale force de police dans l'ensemble du pays. C'est encore plus vrai dans la moitié sud-ouest du territoire.

Ils sont confrontés à une pression populaire de plus en plus vive. On ne le développera pas en détail ici, mais les nomades sont de plus en plus stigmatisés par l'opinion publique, la presse constituant un puissant relais comme le montre cet extrait emblématique du *Petit Journal*.



Le Petit Journal. 8 septembre 1907

Quelques émeutes populaires (notamment à Toulouse, en 1895) posent de véritables problèmes d'ordre public. Les plaintes directes restent cependant rares, comme le remarque un officier, qui l'explique par la peur des représailles : « les populations des campagnes portent rarement plainte à la gendarmerie contre ces nomades ; elles craignent avec juste raison que ces gens ne se vengent ensuite en incendiant les propriétés des plaignants » (Rapport du commandant de l'arrondissement de Soissons, 20 novembre 1897).

Pour satisfaire l'opinion publique, un durcissement répressif s'engage. Le recensement général du 20 mars 1895 constitue à cet égard un moment déterminant. Organisé à l'échelle départementale (et même souvent à une échelle encore plus locale), il vise à évaluer le nombre total des migrants. Il s'agit clairement d'une opération de communication dont les résultats sont très variables, d'un département à l'autre. Mais les gendarmes jouent un rôle important, au même titre que les maires, les gardes champêtres, etc.



Le recensement du 20 mars 1895

Le même jour, à la même heure, partout ils ont été cernés en France. (...) Mon Dieu, ce n'est pas tout, mais c'est un grand pas de fait pour la tranquillité de nos paysans".
Le Petit Journal. 5 mai 1895

La gendarmerie semble cependant impuissante. Impuissante et désespérée de l'être : c'est le cas lors de l'affaire Vacher, du nom de ce tueur en série dont les crimes passionnent l'opinion à l'automne 1897. Les gendarmes n'ont pas su prévenir ses actes, ils n'ont même pas réussi à l'empêcher de parcourir le pays. « Les campagnes ne sont plus gardées », écrit-on à l'époque. Mais cette impuissance est parfois assumée, ou du moins relativisée, comme le souligne le témoignage de cet officier : « Il est évident que nous ne pourrons rien faire. De toute façon, l'article (...) semble très exagéré, les villages sont très calmes, on ne nous signale ni vol de volailles ni vol de fruits. On s'effarouche un peu trop vite sur ces questions de Bohémiens » (Rapport du commandant de la compagnie du Loir-et-Cher, 18 avril 1897). La gendarmerie joue plutôt un rôle modérateur, en insistant sur le poids des exagérations médiatiques.



Le Progrès illustré. Octobre 1897

A ce constat d'impuissance s'ajoute un sensible déficit de motivation. Comme le remarque le commandant de l'arrondissement de Soissons, les chefs de brigade ne sont pas très zélés quand il s'agit de refouler les caravanes. Et pour cause : il s'agit d'une mission longue, compliquée et peu « payante » en termes de carrière : « Si ces gendarmes se sont levés en pleine nuit et mis à la recherche de ces nomades, il est bien extraordinaire qu'on n'en ait aucune nouvelle. Il est probable qu'ils sont passés dans l'Oise et que le brigadier n'a pas voulu s'en charger » (Note du commandant de la section de Soissons, 18 mai 1902.).

16

Car la gendarmerie reste animée d'une éthique militaire qui contraste singulièrement avec la réalité policière de ses missions. N'explique-t-on pas, encore au début du XXe siècle, qu'il est « déloyal » et contraire à l'éthique professionnelle de mener des embuscades ? Même si les gendarmes ont su prendre leurs distances avec ce discours désuet, il est peu probable qu'ils se reconnaissent sans réserves dans cette chromolithographie représentant un gendarme à l'affût...

Tout indique donc que l'on peut parler d'une surveillance rudimentaire. Par défaut de moyens (aussi bien juridiques que techniques), mais aussi par manque de volonté. C'est ce qui change rapidement au début du XXe siècle.

« Paysage en hiver avec saltimbanques, ours et gendarmes » Simon Durand. Années 1880



Les nomades, une population commode pour « faire du chiffre » policier... déjà au XIXe siècle

Laurent López

Au début du XX^e siècle, un ancien chef de la police judiciaire de la Préfecture de police parisienne dépeint l'invasion angoissante dont la France serait quotidiennement victime : « De 1872 à 1884, j'ai suivi [...] l'infiltration progressive, nuisible, d'êtres nomades qui, [...] à la suite de combinaisons très ingénieuses, s'implantent de plus en plus en France. D'après les statistiques prises aux sources ministérielles, cette infiltration s'est continuée, et finira par toucher le cœur de la nation. Les étrangers se sont, comme avant 1870, sournoisement re-glissés partout ; il y a là un péril qui va grandissant, et contre lequel il faudra se prémunir »². Miséreux, déclassés, « êtres nomades », itinérants, chemineaux, vagabonds, romanichels, tziganes... Quel que soit le nom – peu ou prou péjoratif – donné à ces individus mobiles par nécessité ou par choix, ceux-ci constituent une préoccupation centrale des forces de l'ordre de la Troisième République. On voit bien que le mot de « nomades » désigne une réalité plurielle, hétérogène, polysémique érigée en problème par les pouvoirs publics, qui essayeront d'y trouver une solution simple par l'amalgame commode des diverses catégories recouvertes par ce terme. Ainsi, le problème politique constitué par ces populations se transforme en problème policier à la fin du XIXe siècle. Avec la création des brigades mobiles de police judiciaire en 1907-1908, la surveillance des nomades connaît une double révolution. Quantitative d'abord avec une croissance de l'intensité du contrôle exercé sur les ambulants, vagabonds et autres sans domicile ; qualitative ensuite, car les procédés techniques de fichage se perfectionnent. Le contrôle des nomades est majoritairement passé de la gendarmerie sédentaire à la police mobile.

17

Le fichage policier systématique des nomades s'accélère au printemps 1913

Une double révolution quantitative et qualitative

Les Brigades mobiles régionales de police judiciaire (« Brigades du Tigre ») sont créées en décembre 1907. Au nombre de 12 à l'origine, elles sont 15 en 1911. L'objectif affiché dans la presse et affirmé au Parlement pour réclamer et justifier leur création est la répression des criminels les plus dangereux. Néanmoins, un court paragraphe, perdu dans le corps du décret de création, prescrit à ces policiers mobiles de photographier et d'identifier « chaque fois qu'ils en auront

2 Gustave Macé (ancien chef de la Sûreté parisienne), *La police parisienne. Aventuriers de génie*, Paris, Bibliothèque Charpentier, 1902, pp. 26-27.

légalement la possibilité, les vagabonds, nomades, et romanichels ».

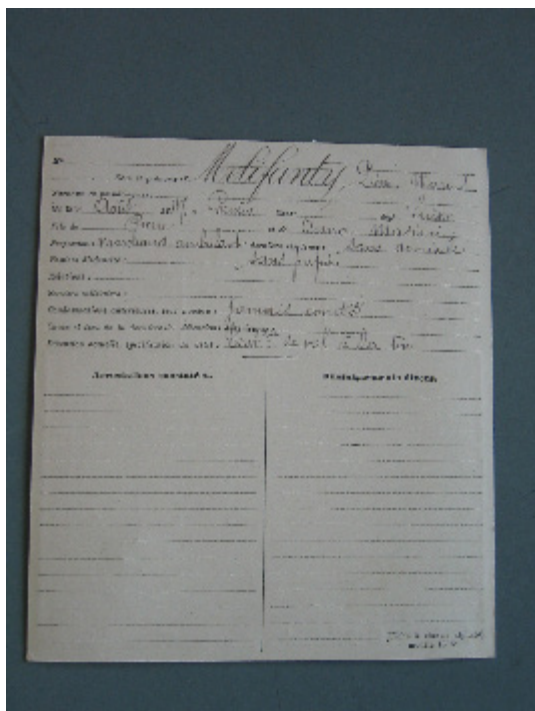
Dès 1908, les premières vagues de contrôle et d'identification des nomades par les policiers mobiles se déroulent, ce qui permet au directeur de la Sûreté générale Célestin Hennion de mettre en avant dans *Le Temps* un premier bilan chiffré à l'hiver 1909, soit moins d'un après le début de fonctionnement effectif de ces services, en affirmant que « 3599 nomades et romanichels ont été au cours de nombreuses rafles mesurés et photographiés, notamment à Toulouse, Bordeaux, Marseille, Châlons et Nantes »³.

Par rapport à la surveillance alors encore largement exercée par les gendarmes, une première révolution est sensible :

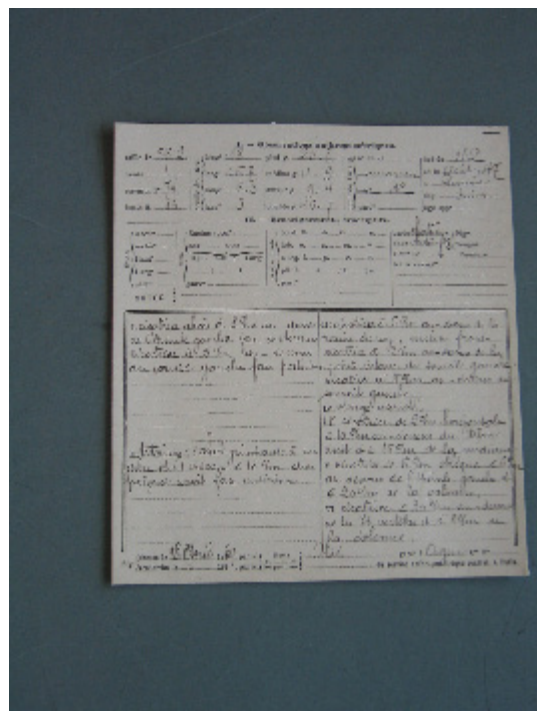
- La mise en valeur du « chiffre » par ces nouveaux services de police : on veut faire croire en la vertu positiviste de la quantification : surveiller, c'est compter ; compter, c'est contrôler, au double sens de vérifier l'identité mais aussi de maîtriser le problème mis en nombre.

- Second aspect de cette révolution quantitative : le nombre d'environ 3600 nomades « mesurés et photographiés » enfle considérablement à partir de 1912, date de mise en place de l'obligation du port du carnet anthropométrique par les nomades, ambulants et forains, mais plus encore à partir du printemps 1913, date du décret d'application de la loi instituant ce carnet. L'agenda policier est alors directement influencé par l'agenda politique, le second imposant son calendrier au premier car la police judiciaire n'est plus alors la priorité de brigades mobiles pourtant créées pour cela.

18



Identité et antécédents judiciaires



Signalement descriptif et marques particulières

La seconde révolution n'est pas d'ordre quantitatif mais qualitatif. Elle concerne les procédés et procédures de mise en fiche de centaines de milliers d'individus. Les individus contrôlés sont mis en fiches sur des cartons anthropométriques conservés, d'une part, dans chacune des brigades mobiles et, d'autre part, copiés pour être envoyés au Contrôle général des services de recherches judiciaires. En août 1912, le directeur de la Sûreté générale annonce un nombre de « 405 000 fiches mobiles » à l'appui de la demande d'augmentation budgétaire de ses brigades. L'étude du corpus de fiches constitué par la 11^{ème} Brigade mobile à Dijon permet de constater que les personnes caractérisées comme « nomades » représentent plus de 93 % des fiches constituées. Il faut insister sur le fait que ces personnes, des jeunes enfants de trois ans jusqu'aux vieillards, ne sont pas fichées en raison d'une infraction mais en raison de la prévention attachée à leur mode de vie. On pourrait dire, en plagiant Louis Chevallier, que les classes voyageuses sont devenues les classes dangereuses de la Troisième République.

Les procédés employés enregistrent l'usage par la Sûreté générale de la révolution bertillonienne née à la Préfecture de police parisienne dans les années 1880 et 1890 :

1. Photographie judiciaire ;
2. Signalement anthropométrique descriptif ;
3. Dactyloscopie.

Les procédés de contrôle employés par les gendarmes paraissent alors bien désuets : la police mobile incarne la modernité des procédés répressifs du nouveau siècle alors que la gendarmerie demeure ancrée dans l'archaïsme policier du XIX^e siècle.

État des nomades rencontrés sur le territoire de la circonscription de la brigade, le 7 novembre 1909, en exécution de la note de la compagnie du 23 octobre 1909. Brigade de gendarmerie à Nolay (Côte-d'Or)

Ce que révèlent ce fichage et les techniques employées sur l'appareil policier de la Belle Époque

Les nomades sont les victimes d'une course au chiffre entre la nouvelle force de police mobile et l'ancienne gendarmerie sédentaire. Ils sont nécessaires à la création et à la pérennité des brigades mobiles, nouvel outil de police judiciaire structurellement surdimensionné par rapport à la criminalité la plus grave, conjoncturelle et relativement peu courante. Les Brigades mobiles trouvent donc dans ces missions de police administrative, de fichage des nomades, la légitimité de leur création et la légitimation de leur pérennité.



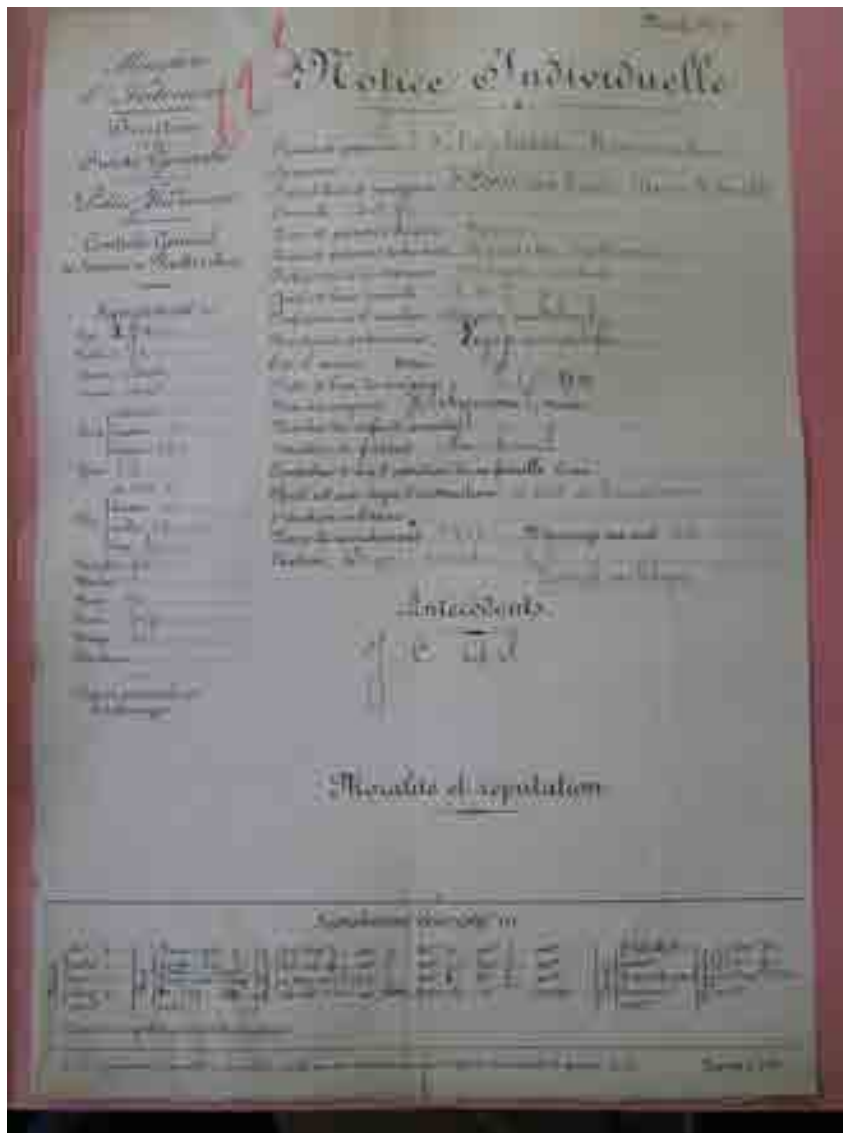
20

Les policiers y perçoivent un triple intérêt :

- Un intérêt professionnel : ils doivent accomplir des missions faciles, permettant de faire du « chiffre » à bon compte, avec une population docile qui accepte de venir au commissariat se faire mesurer et ficher ou facilement localisable lorsque les policiers se déplacent lors de campagnes ponctuelles, mais massives, de fichage dans leur circonscription étendue de plusieurs départements. L'essentiel de l'activité de fichage se fait dans des bureaux de commissariats de mairies, de préfectures ou sous-préfectures, voire de prisons où les nomades sont convoqués même s'ils n'y sont pas incarcérés. Pourquoi des prisons ? Car le personnel pénitentiaire a été en partie formé à ce nouveau type de fichage, les policiers n'ont qu'à apposer leur cachet et leurs signatures au bas de fiches qu'ils n'ont pas rédigées et les frais de déplacement et d'hébergement sont réduits pour des policiers dont les services sont encore relativement pauvres. Le fichage des nomades est une mission bien différente des enquêtes judiciaires longues, compliquées,

fastidieuses, au succès aléatoire.

- Un intérêt bureaucratique : le contrôle facile des populations itinérantes permet de « faire du chiffre » facile à une époque où la statistique de la répression prend une place centrale dans l'espace public politique et médiatique. « Faire du chiffre » est un gage d'efficacité, sans que la nature, la structure et les significations des chiffres soient interrogées.
- Un intérêt institutionnel : la police mobile, par son organe dirigeant, le Contrôle général des recherches judiciaires, centralise la surveillance des populations nomades en France et acquiert donc une prééminence décisive sur la Gendarmerie, par ailleurs détestée par le directeur de la Sûreté générale, Célestin Hennion. La surveillance des nomades est devenue un enjeu policier, mais pas au sens de sûreté publique, plutôt au sens de concurrence institutionnelle entre forces de l'ordre.



Conclusion

A la Belle Époque, le fichage des nomades offre une population commode et un ennemi commun au travail des forces de l'ordre.

Population commode car les nomades sont aisément repérables, facilement identifiables, commodément verbalisables. Le travail policier s'en trouve donc favorisé. Il faut néanmoins insister sur le fait que contrairement à ce que suggèrent les chiffres mis en avant, le contrôle, la surveillance, la mise en fiche des nomades n'a nullement fait diminuer la délinquance ou la criminalité avant guerre. Les chiffres n'ont donc pas la vertu salvatrice que les ministres de l'Intérieur successifs ont toujours voulu leur prêter depuis que la statistique judiciaire existe.

Ennemi commun, car la surveillance des nomades induit l'augmentation des relations entre policiers et gendarmes, la densification de leur coopération à un moment où les rivalités entre forces de l'ordre sont mises en avant par des juristes, par la presse – lors de l'affaire Bonnot par exemple, en 1912 – pour expliquer leur impéritie. Ce qui est alors en jeu, c'est, me semble-t-il, moins le nomadisme et sa surveillance que le problème des liens entre forces de l'ordre que ce problème, constitué comme tel du moins, permet de retendre à bon compte, tout en favorisant la modernisation d'outils sécuritaires préventifs et coercitifs appliqués à l'ensemble de la population.

La loi de 1912 sur les nomades

Emmanuel Filhol

Le régime juridique des nomades engendré par la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades constitue un tournant dans la politique de surveillance et de contrôle policier des Tsiganes en France. Cette loi discriminatoire a marqué durablement le destin transgénérationnel des familles tsiganes, puisqu'elle s'est appliquée pendant près de soixante ans.

Les étapes préparatoires

En 1895, un dénombrement général de tous les « nomades, bohémiens, vagabonds » est prescrit par le gouvernement. Seules les archives de vingt-deux départements ont conservé les résultats de l'enquête. Ainsi le recensement du 20 mars effectué par les brigades de gendarmerie et les gardes champêtres dans le département de la Charente-Inférieure contient des informations importantes sur les Tsiganes circulant en Saintonge : il indique les noms et prénoms des membres de la « bande », leur « profession apparente », leur nationalité, leur sexe et âge, leur lieu de naissance, le lieu d'où ils viennent, le lieu où ils disent se rendre, les papiers dont ils sont porteurs, les dispositions particulières prises par les maires à l'égard des bandes et des individus isolés, des « observations ». L'enquête recense 585 itinérants considérés comme nomades, dont les métiers déclarés sont saltimbanque, vannier, chanteur ambulant, marchand forain, lutteur, colporteur, acrobate, écuyer de cirque, graveur, boulanger, artiste d'agilité, marchand d'oiseaux, fabricant de corbeilles, marchand de chevaux, fabricant de cadres de coquillages... Quelques familles paraissent assez étoffées : les Patrac regroupent une trentaine de personnes ; marchands de chevaux, ce sont des Gitans originaires des départements pyrénéens et de la région de la Garonne. Sur toutes les listes établies pour le recensement en Charente-Inférieure, on remarque une forte proportion de familles de voyageurs, d'origine sinté ou manouche (le mot signifie « homme » dans la langue tsigane), plusieurs d'entre elles munies de certificats d'option après avoir quitté les départements d'Alsace-Lorraine, annexés par la Prusse en 1871. Parmi les noms relevés, citons divers patronymes français : Durosier, Hulot, Moisdon, Bertaux, Chevalier, Thomas, Lafont, Flore, Larose, Lemerle, Pain, Renard, Pentecôte, Lespinasse, André, Martin. Les Tsiganes qui se déplacent en Saintonge sont majoritairement de nationalité française. L'enquête mentionne également des Italiens, Autrichiens, Espagnols, mais aucune famille venant d'Europe centrale ou orientale. D'après les renseignements indiqués par les gendarmes dans la rubrique « observations », les moyens de transport qu'utilisent les nomades charentais sont des roulottes de bois. Soit, comme pour d'autres familles tsiganes recensées ailleurs, de vraies maisons roulantes, complètement fermées, avec des portes, des fenêtres, un poêle dont le tuyau traverse sur un côté le toit bombé. Soit, le

plus souvent, des voitures bâchées (« voiture à bras, couverte d'une toile noire goudronnée »), dont la caisse est peinte en bleu, en vert ou en d'autres couleurs. Voitures à deux roues, attelées à un seul cheval, à un âne ou à un mulet.

Le recensement des « nomades en bande voyageant en roulotte », dont le nombre sera estimé à 25 000, rencontra dans la presse populaire un écho largement favorable : « Le ministre de l'intérieur a voulu régulariser, autant que possible, la situation de ces errants au milieu desquels peuvent se cacher nos pires ennemis. Il a ordonné leur recensement général. Le même jour, à la même heure, partout en France, ils ont été cernés par la gendarmerie ; il leur a fallu dire leurs noms, prénoms et lieux d'origine, de sorte que maintenant il sera possible de les soumettre aux lois qui régissent les étrangers en France ».

24

À partir de 1897, toute une série de propositions parlementaires concernant d'abord les mendiants, vagabonds et nomades, puis le traitement des professions ambulantes et des nomades, vise à surveiller et marginaliser les Tsiganes. Après avoir préconisé, dans le cadre d'un renforcement de la police rurale et municipale, l'obligation pour tout nomade d'être pourvu d'une « feuille d'identité qui comprendrait, en outre du signalement et de la profession, la photographie de l'intéressé. Cet usage (...) aurait un précieux avantage s'il était exigé des nomades qui font souvent usage de faux papiers et de faux noms », le sénateur Louis Émile de Marcère, républicain de centre gauche, président de la commission extra-parlementaire instituée le 13 novembre 1897 et chargée d'améliorer la police du vagabondage, propose au gouvernement un projet d'arrêté préfectoral dont la mesure principale est d'exiger comme condition préalable à la circulation des familles bohémiennes et à l'exercice de leur profession ambulante l'obtention d'une autorisation préfectorale. Celle-ci ne pourra être délivrée que sur présentation d'une pièce d'identité, soit par un passeport ou un livret d'ouvrier, soit par une carte d'identité individuelle ou collective contenant l'état civil, le signalement exact et l'indication du dernier domicile ou de la résidence de celui qui en sera détenteur, carte d'identité mise à la disposition des intéressés, dans les bureaux des préfectures et sous-préfectures. A défaut de ces papiers, l'article 3 prévoit que « tout individu visé par le présent arrêté qui ne serait pas en mesure d'établir son identité par l'une des pièces énumérées, sera retenu administrativement à l'effet de rechercher cette identité. Pour le cas où ces recherches resteraient infructueuses, il sera déféré aux tribunaux sous l'inculpation de vagabondage ». Bien que le ministre Louis Barthou, tout en adoptant les vues de la commission, jugeât qu'une mesure aussi grave que l'obligation d'une carte d'identité ne pouvait être imposée par un arrêté réglementaire, puisque depuis la suppression des passeports intérieurs, nul n'était tenu, à moins d'être incriminé de vagabondage (défini d'après les critères du défaut de domicile, de l'absence de travail régulier et de moyens d'existence), d'établir son identité et d'être porteur de papiers comme le passeport ou le livret d'ouvrier supprimés, l'un et l'autre, les recommandations émises par la commission ne sont pas pour autant négligées. Au cours des deux années suivantes, plusieurs préfets s'en inspirent, ceux des départements du Pas-de-Calais, de la Vienne et de la Haute-Vienne, prenant des arrêtés qui imposent aux maires de surveiller les nomades en roulotte jusqu'à leur sortie du territoire communal et soumettent les Bohémiens à l'obligation de se munir d'une double autorisation du préfet et du maire pour pouvoir stationner. Le rôle actif joué par les conseils généraux dans ces décisions préfectorales mérite aussi d'être souligné. Ainsi, en Gironde, lors de sa séance du 23 avril 1903, le conseil général, en la personne du conseiller Édouard Bertin, avocat

à la Cour de Bordeaux, vice-président de la Ligue de l'Enseignement (en 1900), et rapporteur de la commission relative à la « répression du vagabondage et de la mendicité dans les campagnes », demande au nouveau préfet Charles Lutaud de mettre en application les mesures de répression déjà en vigueur dans les départements précités, comme le suggère par ailleurs la puissante Société des agriculteurs de France au président du conseil général, « en attendant que le Parlement fasse sortir de ses cartons le projet de loi auquel fait allusion la délibération des agriculteurs de France ». Un arrêté préfectoral particulièrement coercitif voit le jour le 20 octobre 1904, selon lequel les nomades chanteurs ou musiciens ambulants (et tout musicien, saltimbanque, prestidigitateur, directeur de cirque, tirs, jeux d'adresse, etc.) résidant en Gironde ne peuvent exercer leur activité que s'ils possèdent une autorisation préfectorale, à condition de fournir « l'avis du Maire du domicile, appuyée d'un certificat de moralité délivré par celui-ci ou par le Commissaire de police et d'un signalement détaillé ». Quant aux « nomades indigents », non pourvus de papiers, la préfecture a prévu de procéder à leur immatriculation en les dotant d'un « carnet modèle » avec feuilles détachables, visé par les mairies, qui renferme, outre le signalement, des renseignements sur chaque passage du nomade dans une commune, la date et le lieu où il a passé la nuit et l'endroit où il compte se rendre pour dormir le lendemain, car ce dispositif constitue « l'un des moyens les plus efficaces de suivre et de retrouver, s'il en était besoin, la trace des nomades à travers le département ». Le but recherché est on ne peut plus clair, il s'agit de « débarrasser le département, les campagnes principalement, de cette population nomade composée en partie de gens sans profession avouée, le plus souvent dangereux ». D'où la mise en place d'un véritable cordon sanitaire imaginé par l'autorité préfectorale pour dissuader les vagabonds et nomades de pénétrer en Gironde : le préfet convie en effet les maires, qui « recevront, en placard, l'arrêté qu'ils voudront bien faire immédiatement publier et afficher dans leurs communes respectives », à placarder cet arrêté dans les communes limitrophes, « notamment aux abords des routes donnant accès dans le département ». Mais ce n'est pas tout. L'arrêté du préfet Lutaud prévoyait initialement que les nomades musiciens ou chanteurs ambulants en provenance des autres départements devaient justifier de leur identité et eux aussi être porteurs d'une autorisation délivrée par la préfecture de la Gironde. Le ministre de l'Intérieur et président du conseil Émile Combes ayant considéré ces prescriptions excessives (en raison du même argument que celui invoqué par ses prédécesseurs Barthou et Waldeck-Rousseau, à propos de la première ; en ce qui concerne la seconde, précisait-il, « la délivrance de l'autorisation préalable aux individus exerçant certaines professions ambulantes une fois effectuée par le Préfet du domicile, ou, pour les étrangers, par le Préfet du département frontière, les permissionnaires ont le droit d'exercer leur industrie sur tout le territoire avec l'assentiment des maires »), il a fallu que le préfet rectifie alors les dispositions prévues à l'article 2 de son arrêté.

Aux deux Chambres, élus et membres du gouvernement, quelle que soit leur appartenance politique, à l'exception des rangs de l'extrême gauche, s'accordent par la suite sur la nécessité de travailler à l'élaboration d'un texte de loi susceptible de mieux contrôler et surveiller les Tsiganes. En témoigne, lors de la séance du 29 octobre 1907, l'intervention de Fernand David, député républicain de Haute-Savoie, qui s'en prend avec véhémence aux nomades et se montre particulièrement suspicieux envers les « romanichels » étrangers (à l'occasion d'un incident survenu à la frontière suisse où des nomades avaient été refoulés vers la France), persuadé que ceux-ci, reconnaissables

à « un signe de race », sont des gens dangereux, ignorants, sans culture, et contre lesquels il souhaite que le gouvernement prenne des mesures de police beaucoup plus énergiques : « Il y a deux sortes de nomades : les étrangers et les Français. Les étrangers me préoccupent plus particulièrement, parce que ce sont surtout ceux qui dévastent les régions de l'Est et aussi celles du Midi (...). Il y a certains Français, qu'on appelle des « roulottiers » et dont s'occupent beaucoup nos collègues de ces départements. Ils sont souvent aussi malfaisants que les nomades étrangers. Pourquoi poursuivons-nous ces gens-là ? Parce qu'ils n'ont pas de domicile, pas d'état civil, parce qu'ils ne travaillent pas (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs*), parce qu'ils vivent de vols et de rapines, et j'attends qu'il se lève ici quelqu'un pour les défendre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. - Interruptions à l'extrême gauche*) » ; « Quand un nomade étranger est entre les mains du juge d'instruction, si on lui demande où sont ses enfants, où il s'est marié, où il a enterré ses morts, il répond qu'il a enterré les siens sur la voie publique ou quelque part dans un champ ; que ses enfants sont nés dans sa roulotte, dans une localité dont il a oublié le nom ; et qu'en ce qui concerne son pays, il est venu au monde quelque part, lui aussi, dans un lieu inconnu dont il n'a pas conservé le souvenir ». Le vœu du député sera en partie exaucé l'année suivante. Entre temps, le marquis Robert de Pomereu, député de la 2^e circonscription de Rouen, inscrit au groupe d'action libérale qui siège à droite de la Chambre, membre de la Société des agriculteurs, dépose, lui aussi, en date du 20 décembre 1907, une proposition de loi « relative aux moyens propres à réprimer le vagabondage et la mendicité exercés par les nomades étrangers », précédée d'un long exposé des motifs où les Tsiganes sont assimilés à des « professionnels du crime et du vol », proposition reprenant à son compte l'idée préalablement exprimée de l'obligation d'une double autorisation préfectorale (du département frontière) et municipale imposée aux nomades étrangers. De son côté, le député Étienne Flandin (Union républicaine), qui deviendra sénateur en 1909 et prendra une part importante, avec le député du Doubs Marc Réville (Républicains radicaux et démocratiques), dans l'élaboration de la future loi, entend durcir et étendre les mesures de surveillance à l'égard de tous les nomades, français ou étrangers, comme l'atteste l'article 8 de son texte :

« Tous nomades qui, n'ayant ni domicile ni résidence fixe, voudront exercer une profession ambulante seront tenus de se munir d'une autorisation écrite du préfet du département dans lequel ils entendront circuler.

Tous nomades arrivant dans une commune devront présenter cette autorisation au maire avec leurs feuilles signalétiques visées par la préfecture. Les maires viseront ces feuilles à l'arrivée et au départ.

Toute contravention aux dispositions du présent article constituera les nomades contrevenants en état de vagabondage et les rendra passibles des peines édictées par le Code pénal ».

Avec le projet de loi présenté le 25 novembre 1908 au nom du gouvernement Fallières par le ministre de l'Intérieur Georges Clemenceau, une étape décisive est franchie, non seulement parce que les dispositions prises à l'égard des Tsiganes s'inscrivent au cœur de la législation à venir sur la réglementation des professions ambulantes et la circulation des nomades, le nomadisme bohémien ne relevant plus ainsi, du moins en apparence, de la question du vagabondage, mais à cause de la sévérité des formes spécifiques du contrôle administratif et policier prévu par ce

projet qui préfigure la loi de 1912. Rappelons au passage que, sous ce même ministre Clemenceau, l'administration française avait commencé par adopter des procédés nouveaux pour assurer une surveillance plus étroite des nomades. Une circulaire de l'Intérieur du 4 avril 1908, qui prescrivait aux brigades mobiles de police de photographier « chaque fois qu'ils en auront la possibilité, les vagabonds, nomades et Romanichels, circulant isolément ou voyageant en groupe », allait être précédée moins d'un an auparavant d'opérations diverses montées par la Sûreté générale et relayées par la presse. Opérations destinées à convaincre les parlementaires de la nécessité de créer un service actif de police judiciaire, constitué par ces « Brigades régionales de police mobile ». L'action la plus spectaculaire fut organisée contre une troupe de cent nomades, commandée par un certain « Jean Capello ». Partie des Pays-Bas, elle arriva en France en août 1906 ; parfois disséminée en petits groupes, elle devait se concentrer en Charente-Inférieure pour la grande foire (« la frairie ») de La Tremblade, le 2 juin 1907. Ce fut là qu'eut lieu le vaste coup de filet, décidé par Hennion, directeur de la Sûreté générale. Les perquisitions dans les roulottes ne donnèrent cependant qu'un maigre résultat : des jeux, quelques papiers, trois livrets de caisse d'épargne. Cinquante nomades furent arrêtées et interrogées ; dix-sept furent relâchés. Le lendemain, arrivèrent, avec leur matériel, les fonctionnaires du service anthropométrique de la Seine. Conformément au « système Bertillon », les nomades furent photographiés, et on prit leurs mensurations et leurs empreintes digitales. Dans le contexte des discours sécuritaires et xénophobes qui prévalent à cette époque, où l'intégration nationale des citoyens s'accompagne d'une unification relative des perceptions de l'étranger et son rejet, les représentations véhiculées par la société sur la communauté tsigane obéissent aux normes de l'idéologie dominante, laquelle s'inspire aussi en ce domaine des croyances et jugements négatifs hérités comme effet de mémoire de la longue durée. D'où les stéréotypes les plus étroits, les images caricaturales, un catalogue d'idées reçues appliquées aux Tsiganes pour les dévaloriser et ainsi justifier leur rejet

Le projet de loi du gouvernement repose sur un principe de classement introduit entre plusieurs catégories d'itinérants, selon le critère de distinction lié à une condition de domiciliation : l'existence ou non d'un domicile fixe. Cette notion juridique induit deux statuts différents : d'une part les ambulants qui, dotés d'un domicile fixe, ne sont astreints qu'à une simple déclaration, en échange de laquelle ils reçoivent un récépissé qu'ils doivent présenter à toute réquisition ; et d'autre part les nomades qui, en étant privés, doivent solliciter une autorisation administrative délivrée sous la forme d'un carnet spécial, dit « carnet d'identité ». D'après les considérations préliminaires contenues dans le projet, la notion de « nomade » désigne en premier lieu les forains, relativement faciles à surveiller, ou à rechercher, lorsqu'ils sont amenés à commettre des tromperies et « vraisemblablement beaucoup de maraude », individus souvent porteurs de pièces d'identité, exerçant leur industrie aux centres des communes qui les y autorisent ; ensuite les « roulottiers ou romanichels », définis négativement comme « sans état civil, sans domicile fixe », accusés de se livrer au braconnage et à la mendicité, dont les métiers ne sont aux yeux des pouvoirs publics qu'un alibi pour ces activités. La définition des forains par leurs professions pourrait aussi bien s'appliquer aux personnes et familles taxées de romanichels, car ils exercent les métiers de ceux que la presse qualifie souvent de saltimbanques : artistes ambulants, tenanciers de chevaux de bois, acrobates, chanteurs et musiciens, montreurs d'animaux, somnambules, tireuses de cartes. Il n'est donc pas fait une séparation bien nette entre les uns et les autres, hormis l'hostilité plus

grande à l'égard de ceux qui, « exploitant et rançonnant les populations, et troublant parfois par de monstrueux attentats, la tranquillité des campagnes », renvoient à la désignation vague d'un groupe appelé « romanichel ». Distinction d'ailleurs inutile au regard du critère retenu, l'absence de domicile fixe. Contre les Tsiganes (comme les forains non-tsiganes), le gouvernement prescrit un système de surveillance rigoureux, puisque le carnet d'identité devient obligatoire pour tout « nomade », sous peine de un mois à un an d'emprisonnement. Le projet de loi établit, en outre, un carnet collectif. Il impose aussi une formalité administrative au propriétaire qui concède aux nomades gratuitement ou à un prix d'argent le droit de stationner sur son terrain : d'après l'article 15 le propriétaire qui se trouve dans ce cas, doit, dans les 24 heures, avertir le maire de la présence des nomades sur son terrain et cela sous peine d'amende. En ce qui concerne le chapitre des sanctions, on notera que toutes les peines encourues (liées à la fabrication ou falsification d'un carnet, à l'inscription d'un faux nom, au refus de présentation du carnet, à l'absence de visas des autorités qui auraient dû y être apposés ou encore à son mauvais état, en raison de feuilles déchirées ou maculées) figureront au carnet d'identité et qu'à chaque fois où il y aura une infraction aux règlements commise par un nomade étranger, les voitures et animaux pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Autre façon de préconiser une sédentarisation forcée des Tsiganes, en empêchant les familles de voyager. Le gouvernement prévoyait en même temps d'instituer un fichier central, dont la tenue incomberait au service du contrôle des recherches judiciaires relevant de la Sûreté générale (ministère de l'Intérieur), un moyen technique efficace mis à sa disposition pour vérifier avec soin l'identité des nomades, de manière à ce que, comme le réclamait déjà dans son rapport conclusif la commission de Marcère en 1898, « de degré en degré, jusqu'au sommet, jusqu'au ministre de l'intérieur, la police redevienne ce qu'elle doit être, une affaire d'État ».

Sur ces entrefaites, la législation 1906-1910 prit fin. L'essentiel du dispositif, auquel fut substituée l'idée (du député Réville, dans le texte de la commission présenté le 7 juin 1909) de l'imposition d'un « carnet anthropométrique d'identité » plutôt que d'un carnet d'identité pour les nomades qui circulent en France, est toutefois repris par la nouvelle Chambre lorsque celle-ci le soumet au Parlement. À ceci près qu'une modification importante touchant le statut des nomades y est apportée. Le projet va en effet distinguer nettement deux types de nomades : la catégorie des « forains » de nationalité française et celle des « nomades » proprement dits, à savoir les Tsiganes, désignés sous le terme de bohémiens ou romanichels. Pourquoi une telle distinction a-t-elle été ajoutée ? Parce que les forains, dont le poids électoral n'est pas négligeable auprès des élus, ont protesté au nom de l'égalité pour tous contre des dispositions qui tendent à les assimiler à une population criminelle, qu'ils ne voulaient pas être confondus avec les « romanichels », et ont refusé le « bertillonage » qu'entend instaurer une loi d'exception. La résistance des forains est d'ailleurs soutenue par la presse et bien vite les sénateurs donnent droit à leur revendication. Si bien que la commission sénatoriale sépare les mesures applicables aux forains, en exigeant d'eux la production d'une carte d'identité mentionnant leur signalement accompagné d'une photographie, tandis qu'elle astreint durement les nomades à l'obligation de présenter un carnet anthropométrique d'identité, et à faire viser leur carnet dans les localités où ils se rendent. Et ce n'est pas uniquement le critère de la nationalité française qui se trouve ici pris en compte, puisque la définition des « nomades », regroupant les itinérants dépourvus de domicile fixe, précise « quelle

que soit leur nationalité ». Cette catégorisation discriminatoire et xénophobe n'englobe donc pas que les Tsiganes étrangers (et les forains de nationalité étrangère considérés comme nomades) mais également les nomades (Tsiganes) français. C'est dire combien les Tsiganes vivant en France se voient privés des droits inhérents à la citoyenneté nationale, et tombent sous le coup d'une violence arbitraire déployée par l'État, violence tout à la fois politique et juridique, au prétexte supplémentaire que, selon l'idéologie dominante, ces nomades à l'évidence non seulement « prétendent exercer un métier » mais sont « généralement des étrangers ».

Le projet ainsi remanié, avec quelques autres révisions, fut présenté au Sénat et adopté le 12 mars 1912. Il revint alors devant la Chambre des députés qui l'accepta sans modification dans la séance du 20 juin 1912. La loi, promulguée le 16 juillet 1912, parut au Journal Officiel le 19 du même mois.

Le carnet anthropométrique d'identité

La loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades oblige tout nomade, quelle que soit sa nationalité, à faire viser (avec l'indication du lieu, du jour et de l'heure) son carnet individuel, établi dès l'âge de 13 ans révolus, à l'arrivée et au départ de chaque commune, comme elle le contraint en vertu du décret du 16 février 1913 à se soumettre aux différentes mensurations et identifications photographiques (une double photographie, de profil droit et de face) consignées sur ces carnets : « la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique [largeur du visage], la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médus et auriculaires gauches, celles de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux, les empreintes digitales et les deux photographies du porteur du carnet ». Pour ce qui est de l'établissement du carnet anthropométrique, semblable dans son format à un livret militaire et contenant au début 208 pages, le ministère de l'Intérieur a prévu que ces mensurations et photographies soient effectuées par les commissaires ou les inspecteurs des brigades mobiles, à défaut, par les agents des services anthropométriques qui ont été créés dans plusieurs villes. Dans le cas où le personnel ne serait pas disponible, il est nécessaire de faire appel aux gardiens des prisons, mais il faut que les nomades soient accompagnés individuellement par des gendarmes ou des policiers. Pour le ministre, les nomades sont potentiellement si dangereux qu'il convient d'éviter, dans un but sécuritaire, de les laisser seuls avec un agent ou de les amener à plusieurs dans les prisons. La loi prévoit par ailleurs que les nomades circulant sans carnet seront considérés comme des vagabonds, et à ce titre soumis aux peines encourues pour ce délit. En outre, le carnet du nomade, où se trouve indiqué son état civil, comporte une partie réservée aux mesures sanitaires et prophylactiques auxquelles les nomades sont assujettis. Qui dit contact avec ces familles dit risque de contamination. Par rapport aux préoccupations hygiénistes de l'époque, au statut métaphorique dominant, symbolisé par la figure exemplaire de Pasteur, où l'éradication des maladies, microbes et épidémies est le corollaire du progrès, tous ceux qui menacent la santé du corps social passent pour être des foyers infectieux dont il faut par conséquent se prémunir.

Le carnet collectif

Mais la législation dans sa volonté de contrôle ne se limite pas seulement à l'imposition du carnet anthropométrique d'identité. Les nomades voyageant en « bandes », c'est-à-dire en groupe ou en famille, doivent aussi se munir d'un carnet collectif. Le chef de famille, porteur de ce carnet, en est le responsable légal. La première page du document le concerne. Les indications qui s'y trouvent sont comparables à celles contenues dans le carnet individuel, à ceci près que la partie « signalement » est moins fournie. En plus du cadre consacré aux « marques particulières », il y a une rubrique pour les autres personnes qui renferme divers renseignements sur l'état civil des individus concernés. Chaque modification apportée à la constitution de la famille doit être inscrite dans cette rubrique et être visée par un officier de l'état civil. À la deuxième page, les liens qui rattachent les membres du groupe au « chef de famille » devront y figurer. Ils peuvent être familiaux, professionnels ou autres. Ils sont consignés en premier ; ensuite, c'est l'état civil de la personne qui constitue ce lien, ainsi que son « signalement », qui sont enregistrés. Un encadrement supplémentaire est ajouté pour y recueillir les empreintes digitales des enfants de moins de treize ans. Tous les actes de naissance, de mariage ou de décès qui interviendront ultérieurement devront être mentionnés sur le carnet collectif. De même, lorsqu'un nouveau membre s'adjoint ou quitte le groupe.

30

L'article 4 renforce quant à lui la visibilité des mesures de surveillance administrative et policière, dans le sens où un signe ostentatoire est imposé aux nomades, dont les véhicules de toute nature seront munis à l'arrière d'une plaque de contrôle spécial. Chaque plaque, ornée d'un numéro individuel, revêt le titre de la loi du 16 juillet 1912. Cela doit servir à les identifier de manière certaine au travers de leur véhicule. C'est un moyen ostensible favorisant l'identification des nomades. Le travail de repérage des forces de l'ordre en est facilité.

La description des « voitures employées » témoigne d'une attention toute particulière au sein du carnet collectif, comme sur le carnet anthropométrique d'identité, qui l'inclut sous la rubrique « nomades voyageant en voiture isolément ». Elle doit déterminer le type de voiture et son aspect extérieur, ainsi que les diverses ouvertures. Ensuite, un examen mécanique est réclamé : sur les roues, le type de ressorts, les essieux, les freins, l'attelage, la peinture et le mode de traction. Conjointement, une description intérieure sera précisée, contenant les dispositions éventuelles que l'on pourra remarquer. Ainsi, peut-on lire, à la fin du carnet collectif de la famille S., juste avant la partie sanitaire : « Caisse long. 2 m 70. larg. 1 m 72, haut jusqu'au toit 1 m 66. haut. Du sol à la caisse 0 m 96. Paroi extérieure bois et toile planchers non apparents. Couverture toile avec cheminée. Ouverture 3 fenêtres vitrées, une sur chaque côté, une arrière. Une porte vitrée. 4 roues. 2 arrières 1 m 40 avec 14 rais. 2 avants, 0 m 74, 12 rais. Ressorts en avant 2 en arrière. Graissage à la graisse. Sans frein. Brancards mobiles à limonière. Peinture rouge filet bleu. Traction âne. Sans division ».

Notons enfin qu'à chaque déclaration ou délivrance de ces papiers d'identités correspond un « double » administratif, soit une notice individuelle, avec photographies pour les enfants de

cinq à treize ans, soit une notice collective, conservées par les préfetures et les sous-préfetures, qui les rangent dans des fichiers dont un exemplaire, faisant l'objet d'un classement centralisé, est envoyé à la Direction de la Sûreté générale du Ministère de l'Intérieur. Sans oublier, en application de la circulaire du 12 octobre 1920, la création d'un « registre à feuillets mobiles », véritable répertoire alphabétique recueillant les noms et numéros des carnets, les lieux de provenance et de destination, la date et l'heure du passage des (ou du) nomades. Sa tenue incombe à la même autorité qui vise les carnets anthropométriques : commissaire de police, commandant de brigade de gendarmerie ou les maires. Une telle mesure cherche à combler d'après les directives de l'Intérieur un certain laxisme car « jusqu'à présent les autorités qui visaient les carnets de nomades ne prenaient pas note du stationnement ou du passage de ces individus ». Les feuillets mobiles sont mis en place pour pallier cette insuffisance et sont destinés « à faciliter la découverte des nomades recherchés pour crimes et délits ».

Le recours à différentes pratiques de rationalisation identificatrice de plus en plus contraignantes permet de comprendre la logique d'exclusion prise par la République envers les nomades. Cela va de la simple déclaration à l'« encartement » anthropométrique. Ce procédé vise à assimiler des individus itinérants à une population perçue et construite comme délinquante, criminelle, qu'il s'agit donc d'identifier et de contrôler, dans le but clairement avoué « d'obliger les nomades à se fixer ».

Les commentaires de la loi

Si l'on en juge d'après les commentaires des juristes, la loi de 1912 n'a pratiquement suscité lorsqu'elle fut rendue publique aucune objection ni discussion critique dans le champ des études juridiques. Le texte sur la circulation des nomades s'est imposé sans réserve auprès des spécialistes du droit comme une mesure d'évidence tout à fait justifiée et bénéfique. Ce qu'atteste en particulier le consensus quasi unanime partagé par les auteurs de travaux universitaires qui lui ont été consacrés. Ainsi Félix Challier (1913) estime que la promulgation de cette loi répressive, dont il semble illusoire d'attendre un résultat immédiat, servira surtout aux générations suivantes, à condition que législateurs et administrateurs soumettent les nomades à une surveillance et un contrôle incessants. S'inspirant des paroles prononcées par le député Réville, selon lesquelles une durée de vingt ans d'application de la loi serait nécessaire pour « venir à bout du vagabondage en bande », il ajoute : « Qu'est-ce que vingt ans, en effet, et, si les fils des paysans qui cultivent aujourd'hui le sol de France devaient ne plus connaître, à travers leurs campagnes, les pérégrinations des éternels errants, le législateur n'aurait-il pas accompli une œuvre merveilleuse ! ». La question bohémienne aurait cependant mérité un traitement encore plus rigoureux, en interdisant strictement l'entrée de tout nomade en France : « Avant d'établir une réglementation dont le but détourné, mais certain, est d'obliger les errants à quitter la France, n'était-il pas élémentaire de ne point y laisser pénétrer ceux qui ne s'y trouvaient pas encore ? » Et pourquoi ne pas imaginer un jour, à la suite de ce régime nouveau appliqué aux nomades, qu'une

entente entre différents États aboutisse à la décision de « repousser en Asie tous ces nomades et leur interdire l'accès des grands États européens » Dans sa thèse soutenue en 1914, Girard de Coëhorn se réjouit des dispositions adoptées envers les nomades, car la loi lui paraît d'une utilité très grande : « Rigoureusement appliquée, elle permettra de suivre les nomades, par conséquent de réprimer leurs crimes et délits. (...) La loi les rendra moins dangereux. Ce résultat suffirait pour que cette loi soit très appréciée, spécialement des populations des campagnes, qui ont tant à souffrir des Romanichels, et que l'on ne saurait jamais trop protéger ». Ces romanichels n'apparaissent pourtant pas, ou si peu, au cours de la même année, en tant que dangereux malfaiteurs, dans le *Bulletin hebdomadaire de la police criminelle*, diffusé aux procureurs généraux, juges d'instruction, commissaires de police, commandants de gendarmerie, directeurs de maisons centrales, gardiens-chefs de maisons d'arrêt, afin de retrouver les personnes inculpées de crimes et délits, puisque, sur 4 232 personnes recherchées, seuls 7 nomades sont concernés ! Encore le sont-ils pour de menus larcins. N'importe, un discours identique prévaut chez Henri Arsac, qui approuve du même coup sans hésitation la circulaire du ministre de l'Intérieur Pierre Laval du 24 août 1931 au sujet de la surveillance des nomades étrangers, dont l'intention louable est d' « interdire à ces indésirables l'accès de notre pays », ou chez Henri Soulé-Limendoux, assez satisfait des résultats obtenus depuis l'application de la loi, mais soucieux de voir régler le problème des nomades étrangers grâce à une convention susceptible « de débarrasser à tout jamais le territoire national de ces éternels vagabonds ». Évoquons enfin ce que dit, en 1950, Marcel Waline : l'éminent professeur de droit public présente la loi comme « un cas probablement unique dans le droit français (...) de législation appliquée à une certaine catégorie de gens, les nomades, un régime d'exception, rejetant cette catégorie hors du droit commun », mais légitime quand même cette législation à l'encontre des bohémiens qui sont, affirme-t-il, « une cause spéciale de péril pour la sécurité et la salubrité publiques ».

La loi vue par la presse et l'administration juridique est l'objet d'appréciations tout aussi favorables. D'aucuns s'accordent à reconnaître que cette « législation nouvelle s'imposait pour assurer la sécurité des campagnes et empêcher les criminels et les voleurs de se joindre aux nomades pour dépister les recherches de la police ». Le long compte rendu paru en 1913 dans la *Revue de Législation et de Jurisprudence* vise à expliquer le bien-fondé de la loi, au nom de la sécurité et du bon ordre de la société ; l'avocat Paul Dupont se félicite entre autres que, parmi les dispositions générales, le législateur ait veillé à centraliser les fiches des nomades : « La centralisation de toutes les fiches signalétiques au ministère de l'Intérieur est une bonne précaution ; en cas de crime ou de délit commis par un romanichel, son identification se fera très facilement ». Quant au Conseil d'État, consulté sur le projet de décret qui lui est soumis le 7 novembre 1912 par le ministre de l'Intérieur Steeg, sa seule réserve, de pure forme, semble concerner l'aspect définitionnel sous lequel les nomades apparaissent à l'article 7 du projet de décret, puisque la version initiale, telle que l'avait rédigée le 2^e Bureau de la Sûreté générale (« Les nomades auxquels l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 impose l'obligation de se munir du carnet anthropométrique d'identité sont : 1^e Les individus de nationalité française circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant pas dans les catégories des ambulants et des forains, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession ; 2^e Les personnes de nationalité étrangère qui n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe veulent exercer en France la profession de commerçants ou industriels forains »),

sera remplacée par l'énoncé suivant : « Tout individu réputé nomade dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912... ». Comme si, la « nationalité française », relative aux Tsiganes, ne pouvait leur être reconnue, attendu qu'ils sont « presque toujours étrangers », et que la qualité de français, revêtant pour le moins, dans le contexte du discours, une marque identitaire valorisante, s'avérait contradictoire avec leur statut de nomades. Sans doute eût-il été gênant, de surcroît, au regard du droit commun, d'associer explicitement une mesure aussi discriminatoire que le carnet anthropométrique à une partie de la population « française ». Il convenait donc plutôt, en vertu de la formulation plus vague et imprécise, à connotation négative, prévue par la loi, de réprimer les nomades, « quelle que soit leur nationalité ». Lors de la séance de la Société générale des Prisons du 17 juin 1914 consacrée à la loi sur les nomades, le caractère « anormal » d'une pareille mesure n'échappa d'ailleurs pas à M. Hennequin, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, qui la justifia cependant, « étant donné que les roulotteurs constituent une catégorie de gens éminemment suspects, que l'intérêt public exige qu'ils disparaissent, l'application de l'anthropométrie s'explique parfaitement ».

Comparée aux législations des autres pays européens sur les Tsiganes, la réglementation française de 1912 est la seule à avoir imposé aux nomades le système du carnet anthropométrique. Les pays voisins ne sont pas allés jusque là, ou l'ont fait à un degré moindre, de façon incomplète, même si leur politique en matière d'identification vis-à-vis des Tsiganes les ont conduit à instaurer diverses pratiques de surveillance et de contrôle très sévères matérialisées par des permis de circulation ou des « papiers d'identité ». Dans les États germaniques, la Bavière, après avoir recensé les Tsiganes en 1905, la publication du livre intitulé *Zigeunerbuch*, un document d'Alfred Dillmann, chef de la police de Munich, traduisant le résultat des données récoltées (dont une série de photographies), procéda à partir de 1911 à la prise des empreintes digitales de tous les Tsiganes voyageurs. En 1926, l'assemblée législative bavaroise promulgua une loi pour combattre les Tsiganes. Selon la nouvelle loi, ceux qui voulaient voyager avec des roulettes et des caravanes devaient obtenir un permis de police. Ce permis n'était valable que pour une période d'un an et pouvait être retiré à tout moment. Il était interdit de voyager avec des enfants, sauf lorsque les dispositions adéquates pour leur éducation avaient été suivies. Il fallait une autorisation de la police pour emmener des chevaux, des chiens et autres animaux à des fins commerciales. Il était interdit de voyager « en hordes », une horde étant tout groupe d'individus ou plusieurs familles. Les autorités pouvaient imposer des itinéraires spéciaux aux nomades, elles étaient susceptibles de leur interdire de séjourner dans certaines localités ou leur assigner un lieu de résidence particulier. Les Tsiganes étrangers étaient soumis à ces mesures même en l'absence d'un casier judiciaire. Stimulé par la Bavière, le ministère prussien de l'Intérieur décréta en novembre 1927 au nom de la « lutte contre la nuisance tzigane » le recours obligatoire à la dactyloscopie pour tous les Tsiganes non sédentaires âgés de plus de six ans. Les gouvernements non prussiens furent pressés d'adopter la même mesure, et la plupart des États allemands le firent effectivement. En Autriche, un projet de loi, dit « loi des Tsiganes », vit le jour en 1931. Il prescrivait que, sous peine de condamnation, les Tsiganes devaient se faire dactyloscopier et photographier. Dès l'âge de six ans, tout nomade recevait une « carte de légitimation spéciale » reproduisant sa photographie et ses empreintes digitales. Il se verrait dans l'obligation de la porter continuellement avec lui. Le projet conditionnait aussi la circulation des familles à l'obtention d'une autorisation pour pouvoir voyager, tandis que

celle-ci indiquerait les chemins et territoires pour lesquels elle serait valable. L'autorisation de campement pour la nuit restant soumise à l'appréciation du bourgmestre ou de l'autorité policière intéressée. En ce qui concerne les enfants en âge de scolarité, le texte prévoyait ni plus ni moins d'enlever aux Tsiganes tous les enfants dont l'éducation serait soi-disant en danger et de les placer, si possible, dans des maisons d'éducation spéciale. Une politique qui s'inspirait visiblement de ce qui avait déjà cours en Suisse, où l'Oeuvre d'entraide pour les enfants de la grand-route créée en 1926 par Alfred Siegfried traquait les enfants tsiganes en bénéficiant de la collaboration sans faille de la police et des autorités. Mentionnons encore, parmi les mesures appliquées en Europe, le traitement administratif que la Belgique réserva en 1933 aux « romanichels », quand la Police des Étrangers décida d'établir leur identité, les soumit à photographie et dactyloscopie et leur délivra une feuille de route munie de photo et valable trois mois. En décembre 1941, à l'initiative de la Police des Étrangers fut instaurée en remplacement de la « feuille de route » la « carte de nomade », laquelle devint obligatoire, à partir de janvier 1942, pour tout nomade âgé de 15 ans révolus. Tenant lieu de « permis de séjour provisoire », la carte de nomade - dénommée significativement en néerlandais *zigeunerkaart* - avait une validité de trois mois. Mais le 5 de chaque mois, elle devait être visée par le commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu de séjour.

Conclusion

34

La loi de 1912, qui paradoxalement contribua à souder l'identité collective bohémienne en obligeant les familles à voyager ensemble, eut indirectement des incidences graves et dramatiques sur le sort des Tsiganes en France. Pendant la Grande Guerre, les Tsiganes alsaciens-lorrains dotés de carnets anthropométriques, ceux qui avaient opté pour la France après la capitulation de 1871, furent arrêtés et dirigés avec d'autres nomades évacués de la zone du front vers les dépôts surveillés de l'Ouest et du Midi. L'internement des « Romanichels » dura toute la guerre, et au-delà. Vingt ans plus tard, ou presque, la République finissante décréta le 6 avril 1940 l'assignation à résidence de tous les « nomades » définis selon l'article 3 de la loi de 1912, au motif que leur circulation constituait « pour la défense nationale et la sauvegarde du secret un danger qui doit être écarté ». Une partie de ceux-ci, environ cinq mille personnes, hommes, femmes et enfants, à la suite d'une décision de l'occupant allemand, aboutira en zone nord dans des camps gérés par Vichy. Certains d'entre eux, déportés de Poitiers, mourront en Allemagne. On pouvait escompter, au lendemain de la Libération, que la persécution des Tsiganes aurait incité l'État français à mener une politique plus compréhensive à leur égard. Il n'en a rien été. Les derniers Tsiganes internés seront libérés du camp d'Angoulême en mai 1946, tandis que la loi de 1912 restera longtemps encore maintenue. Ce régime conçu comme un instrument de stigmatisation à caractère disciplinaire et vexatoire n'allait être abrogé qu'en 1969, le « livret ou carnet de circulation », toujours en vigueur, visés chaque mois puis trimestriellement par un commissaire de police ou un commandant de gendarmerie, se substituant alors au carnet anthropométrique.

Identifier et exclure. Le fichage des Tsiganes en République dans l'entre-deux guerres

Ilsen About

Le carnet anthropométrique instauré en France à la veille de la Première Guerre mondiale et destiné au contrôle de la catégorie des « nomades » constitue à la fois une synthèse originale de techniques d'identification employées dans les années 1910 et un moyen original de contrôle à distance de populations désignées dès lors explicitement comme suspectes. La loi de 1912 a été analysée dans ce sens comme une étape déterminante dans la stigmatisation des communautés tsiganes, comme le signe d'une contrainte à la fois administrative et policière et comme un moyen à la fois banal et pratique permettant de les désigner spécialement et d'appliquer à leur égard une réglementation d'exception⁴.

Ce document d'identité, tout à fait particulier à plus d'un titre, hérite à la fois des pratiques de l'identité judiciaire introduites en France à partir des années 1880 et en particulier des usages de l'anthropométrie appliquée aux suspects impliqués dans des affaires judiciaires et aux criminels condamnés. Il comporte en effet un signalement anthropométrique, des empreintes digitales et des photographies réalisées suivant le protocole employé par les services de police. Mais ce carnet inaugure aussi une nouvelle étape dans l'histoire des documents d'identité puisqu'il récupère le format des passeports, des carnets de saltimbanques ou des livrets ouvriers et intègre la répartition rationnelle des informations prévue par les fiches de signalement qui sont employées par les forces de l'ordre. Surtout, il se destine, en théorie, au contrôle à distance de la mobilité et permet d'appliquer à des familles une méthode réservée jusque là à des catégories considérées comme criminogènes, comme les condamnés récidivistes en liberté conditionnelle. Au début du 20^e siècle, il existait en particulier des documents d'identité à la fois portatifs, individuels et signalétiques que devaient porter sur eux les anciens détenus des prisons ou des bagnes ainsi que certaines catégories de population dans les territoires de certaines colonies. Ces documents, tout comme le carnet anthropométrique ont des vocations identiques : identifier les individus, surveiller la circulation des personnes, contrôler leur statut professionnel et leur position sociale. En étendant ce type de pratiques à des populations désignées à priori comme dangereuses, surveillées

35

4 Cf. Christophe Delclitte, « La catégorie « nomade » dans la loi de 1912 », *Hommes & migrations*, 188-189, 1995, p. 23-30 ; Pierre Piazza, « Au cœur de la construction de l'État moderne. Socio-genèse du carnet anthropométrique des nomades », *Les Cahiers de la sécurité*, 48, 2002, p. 207-227 ; Jean-Marc Berlière, « "Armer les pouvoirs publics contre un fléau social ?" La République et les nomades (1880-1914) », *Études tsiganes*, 18-19, 2004, p. 52-64 ; Emmanuel Filhol, « La loi de 1912 sur la circulation des « nomades » (Tsiganes) en France », *Revue européenne des migrations internationales*, 23, 2, 2007, p. 135-158 ; Henriette Asséo, « Pourquoi tant de haine ? L'intolérance administrative à l'égard des Tsiganes de la fin du XIX^e siècle à la veille de la deuxième guerre mondiale », *Diasporas. Histoires et sociétés*, 10, 2007, p. 50-67.

exceptionnellement en tant que minorité ethnique, contrôlés à titre individuel, collectif et surtout familial, le carnet anthropométrique matérialise donc la criminalisation d'un groupe particulier de la population, les « Tsiganes », et achève le cycle d'une stigmatisation aléatoire et discontinue par l'inscription dans la loi de leur différence.

L'organisation du contrôle des « nomades »

Les sources historiques sont nombreuses qui renseignent sur la mise en place de la loi du 16 juillet 1912 et les conditions de son application dans les départements. La mise en œuvre de cette loi donne lieu parfois à des réclamations qui témoignent des difficultés rencontrées par les autorités dans l'exécution des mesures générales d'enregistrement. En juillet 1914, quelques semaines avant le déclenchement de la guerre, le Conseil général du Rhône doit répondre ainsi à une demande de contribution financière déposée par la Préfecture en vue « d'assurer la complète application des lois et règlements nouveaux au sujet de la circulation des nomades et roulotteurs »⁵. La demande de contribution financière émane du *laboratoire de police*, dirigé par Edmond Locard qui réclame alors des moyens supplémentaires pour faire face aux demandes de carnets individuels et collectifs. Créé peu de temps auparavant, en 1910, le service d'identité de la Préfecture du Rhône doit faire face en effet à des opérations de saisie en masse d'empreintes digitales qui requièrent des moyens techniques et humains importants. L'auteur du rapport

36

précise en ces termes la production administrative induite par cette réglementation :

« J'ajoute, sans entrer davantage dans le détail des opérations qui incombent à mes services du fait de l'application de la loi, que chaque nomade exige l'établissement, par le laboratoire de police, de huit fiches, avec empreintes digitales, mensuration, portrait « parlé », relevé des marques particulières, etc. »⁶

Ce témoignage manifeste tout d'abord la complexité qui préside à l'élaboration matérielle des carnets, la photographie judiciaire et la saisie des empreintes exigeant des conditions techniques particulières. Une lecture plus attentive des documents montre cependant que la subvention demandée dans ce cas n'était pas destinée exactement à permettre un renforcement du service mais plutôt à « accroître le champ de ses opérations et d'en faire une sorte d'organisation régionale »⁷. Cette aspiration à centraliser les opérations d'enregistrement et d'identification se heurte cependant à l'absence d'une définition claire des administrations de tutelle des services de police et, dans le cas de la police étatisée de Lyon, la Préfecture s'adresse au Conseil régional qui refuse de financer l'amélioration du service d'identification en invoquant les responsabilités, surtout financières, du ministère de l'Intérieur. Ces documents témoignent ainsi du rôle des experts

5 Archives départementales du Rhône (désormais ADR), 4M9, Conseil général du Rhône, Extrait du procès-verbal de la séance du 18 août 1915. ; Conseil général du Rhône, Rapport de M. le Préfet, s.d.

6 ADR, 4M9, Rapport du Secrétaire général pour la police au Préfet du Rhône, 20 juillet 1914, 4 p. ; le *portrait parlé* est l'une des techniques de signalement employées à l'époque et consiste en une description extrêmement précise du corps et des traits du visage à l'aide d'un vocabulaire spécial composé d'une longue série d'abréviations et d'un lexique spécifique.

7 *Ibid.*

policiers en matière d'identification et de leurs propositions destinées à améliorer la surveillance des « nomades ». Ceux-ci envisagent en effet d'organiser sur le plan régional l'enregistrement et la surveillance de cette catégorie en dépassant les frontières des départements et de procéder à la création d'un système à la fois national et régional, d'un dispositif réactif et efficace en vue d'identifier tous les individus. Ces tentatives visaient à favoriser la centralisation des opérations d'identification et la standardisation des procédures mais se heurtent à la réalité complexe du contrôle quotidien et généralisé que suppose l'instauration du carnet.

La délivrance des carnets prévue par la loi est confiée essentiellement aux préfectures qui sont chargées d'assurer le traitement de la « question nomade ». La mise en place de la loi du 16 juillet 1912 entraîne en effet, dès la publication des décrets d'application de février et mai 1913, l'organisation d'un dispositif très empirique à la fois policier et administratif qui se met en place principalement après la Première Guerre mondiale⁸. Le cœur de ce système est composé par la réalisation des notices signalétiques et des carnets qui nécessitent de recourir à de nombreuses techniques policières d'identification connues uniquement par un nombre restreint d'agents techniciens capables de procéder aux photographies judiciaires, à la saisie des empreintes ou au relevé anthropométrique ou physique du signalement. Ces contraintes imposent progressivement une forme de centralisation qui est prise en charge, non sans mal, par les Préfectures. Des échanges plus ou moins fréquents avec la direction de la Sûreté du ministère de l'Intérieur permettent d'évaluer le degré d'autonomie important des préfectures dans l'application de la loi de 1912 et les difficultés que pose la centralisation du système : plusieurs rapports d'inspection révèlent ainsi les nombreuses imperfections qui caractérisent le système de contrôle jusqu'au début des années 1930⁹. À l'échelle nationale, pas moins de quatre entités, qui pouvaient être équipées très inégalement sur le plan des techniques d'identification, se voyaient confier la mission de répondre aux impératifs de la loi : les services de l'identité judiciaire, installés dans les préfectures, initialement à Paris, Lyon ou Marseille, ou dans les commissariats centraux, les services des brigades mobiles, certaines brigades de gendarmerie et la plupart des établissements carcéraux qui disposaient de services d'identification. Dans les premières années, cette juxtaposition de structures perturba vraisemblablement l'exécution de la loi et entraîna la constitution de nombreuses poches de contournement, permettant à des groupes d'échapper provisoirement au contrôle. Certains départements particulièrement pauvres en moyens policiers humains et administratifs demeurent encore longtemps des zones où le poids du contrôle n'est ressenti que très faiblement.

37

8 Décrets des 16 février et 3 mai 1913 relatifs aux marchands ambulants, aux commerçants ou industriels forains et aux nomades, 1° - Circulaire du 3 octobre 1913 (direction de la sûreté générale – 3° bureau), 2° - Circulaire du 22 octobre 1913 (direction de l'assistance et de l'hygiène publique – 5° bureau), Paris, imprimerie des journaux officiels, 1913.

9 M. Mossé, « Application de la loi du 16 juillet 1912 relative aux marchands ambulants, aux commerçants ou industriels forains et aux nomades », *Journal officiel de la République française. Annexe administrative*, 28 septembre 1924, p. 714-734 ; M. Louvel, « Rapport présenté par l'Inspection générale des services administratifs (Exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 19 janvier 1923), Application de la loi du 16 juillet 1912 relative aux marchands ambulants, aux commerçants ou industriels forains et aux nomades », *Journal officiel de la République française. Annexe administrative*, 1er novembre 1934, p. 795-802.

Après la Première Guerre mondiale, des bureaux intitulés généralement « Service des marchands forains & Nomades » apparaissent dans l'organigramme des préfectures et organisent les opérations d'enregistrement et de contrôle¹⁰. Ces services relaient régulièrement, sans doute sous la forme de registres, les listes nominatives des « nomades » encartés auprès du ministère de l'Intérieur où un service centralisé est chargé de coordonner l'action des préfectures et de veiller à l'application des nouveaux règlements. En effet, dans l'entre-deux-guerres, le système policier de surveillance évolue en fonction de textes ponctuels qui viennent corriger et améliorer progressivement l'état du dispositif : en 1920, deux circulaires précisent d'une part les conditions de délivrance des carnets et d'autre part la nécessité de mettre en place dans chaque commissariat « des registres à feuillets mobiles destinés à resserrer la surveillance exercée sur les nomades », en clair la création d'un fichier des nomades dans chaque localité¹¹. En 1922, une circulaire vient préciser la manière de tenir ces fichiers et en 1923, un autre texte précise la nécessité d'apposer des renseignements concernant la situation militaire des nomades. En 1926, à travers une nouvelle loi d'harmonisation, la durée de validité du carnet anthropométrique est réduite à deux années et une circulaire destinée aux préfets des départements frontières rappelle la même année l'interdiction de laisser les nomades étrangers pénétrer en France¹². En 1928, un texte réitère l'obligation de la photographie judiciaire aux adultes et enfants nomades et impose la prise en charge financière de ces photographies par les intéressés sauf dans les cas d'indigence démontrée : le coût de ce document obligatoire incombe dès lors à des populations frappées donc d'un impôt spécial. La même année, afin d'alléger les procédures administratives la possibilité d'une prorogation des carnets sans renouvellement intégral des dossiers est autorisée. Enfin, en 1930, une nouvelle circulaire renforce les mesures d'interdiction du territoire à l'encontre des nomades étrangers et tente de fixer les conditions d'un transit éventuel à travers le territoire. L'ensemble de ces règlements a pour fonction d'accentuer les formes du contrôle et tente de pallier les défauts structurels d'une surveillance individuelle et généralisée qui reste impossible à exercer à l'échelle nationale.

Les défaillances du système de contrôle

Dans les années 1920 et 1930, une forme de routinisation des pratiques d'enregistrement des « nomades » s'instaure peu à peu : les administrations publiques se conforment toujours davantage aux règlements, les fonctionnaires municipaux et les agents des commissariats et des préfectures se familiarisent avec le corpus des textes, compilés dans des ouvrages diffusés en grand nombre¹³. En 1934, l'état du système de contrôle apparaît toutefois encore particulièrement défaillant. Un rapport du ministère de l'Intérieur note ainsi que « les instructions ministérielles pour l'application de la loi (...) [sont] trop souvent méconnues ou inappliquées »¹⁴. L'auteur

10 ADR, 4M448, « Loi du 16 juillet 1912 », 26 août 1933.

11 Circulaires des 14 février 1920 et 13 novembre 1920.

12 Loi du 4 avril 1926.

13 C'est le cas de l'ouvrage du colonel de gendarmerie Pierre-Gaston Vohl, *Police des ambulants, forains et nomades et des professions connexes*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1932, réédité en 1937.

14 M. Louvel, « Rapport présenté... », op. cit.

rappelle le motif initial de la loi visant à « défendre les campagnes contre les incursions des nomades » mais note la complexification du projet législatif conçu pour les trois catégories désignées par les termes de « marchands ambulants », « commerçants ou industriels forains » et « nomades français ou étrangers ». Ce rapport insiste en particulier sur le soupçon qui pesait sur cette dernière catégorie composée de personnes dites « sans domicile, errant sans but et exerçant des activités indéterminées et changeantes ». L'auteur relève plusieurs aspects qui doivent être améliorés selon lui et souligne par exemple les défaillances observées dans « l'établissement des pièces requises », c'est-à-dire l'administration des pièces écrites, jugée alors très inégale. Un point est particulièrement souligné et concerne les limites qui entourent la définition de la catégorie « nomade ». L'un des défauts structurels de la loi de 1912 est en effet d'avoir imposé une délimitation précise entre « forains » et « nomades » alors même que ces deux catégories étaient étroitement mêlées dans la réalité. Ainsi de nombreux tsiganes sont inscrits dans la catégorie « forains » alors que de nombreux « nomades » n'ont que peu à voir avec les communautés tsiganes de France. Sur le terrain, non seulement les individus font remonter auprès des autorités ces irrégularités nombreuses mais les agents peuvent observer eux-mêmes les failles du système qu'ils sont supposés garantir. C'est pourquoi, au milieu des années 1930, des propositions insistent pour interdire toute nouvelle inscription dans la catégorie « nomade » aux personnes non inscrites précédemment, mesure destinée en particulier aux nomades étrangers mais aussi aux autres personnes auxquelles un statut définitif n'aura pas été attribué.

Afin d'améliorer ces différents domaines, une observation minutieuse est portée dans le même rapport de 1934 sur l'organisation et le fonctionnement des services. Or, il s'avère que la répartition des tâches au sein des préfectures ou sous-préfectures indique l'impréparation générale des administrations. Il est noté qu'un même employé est souvent en charge à la fois de la réglementation des professions ambulantes, des questions d'étrangers, de naturalisation, d'expulsion, de refoulement, de délivrance de passeports comme c'est le cas dans les Landes, la Lozère, dans le Cher et dans bien d'autres départements. En revanche la Préfecture de la Gironde est distinguée car un fonctionnaire spécialisé réalise exclusivement l'ensemble des travaux relatifs au nomadisme. Les Préfectures de Paris, du Rhône ou des Bouches-du-Rhône, où le rattachement des Préfectures aux polices d'État place la question du nomadisme aux mains de fonctionnaires de police spécialisés, se distinguent naturellement. Globalement, la diversité des situations occasionne un niveau relatif d'efficacité mais aussi des situations plus ou moins originales. La situation dans le Rhône est ainsi mise en exergue. Les compétences spéciales acquises au sein du commissariat spécial de Lyon entraînent en effet un afflux régulier de Tsiganes auprès du service d'identification placé au centre géographique des locaux de police : « on déclare (...) que les allées et venues des nomades dans les bureaux de la préfecture seraient mal vues de tout le monde », peut-on lire dans un rapport¹⁵. À l'appui de cette observation, un témoignage d'un agent du service lyonnais raconte ainsi la confusion engendrée par l'arrivée des nomades dans les bureaux de la préfecture et les longues heures de travail occasionnées par l'enregistrement systématique de toutes les familles¹⁶.

15 ADR, 4M9.

16 Cf. Harry Söderman, *Quarante ans de police internationale*, trad. David, Jacques, Paris, Presses de la

Pratiques incertaines et surveillance spéciale dans les années 1930

Malgré les difficultés relevées dans l'application du régime spécial des « nomades », le soin porté à l'amélioration du système des carnets dans les années 1920 et 1930 témoigne de l'investissement des pouvoirs publics dans l'administration efficace du fichage des Tsiganes et le renforcement des réglementations et du contrôle. Cependant certains défauts importants demeurent au milieu des années 1930 : l'usage de notices signalétiques classées par ordre chronologique, l'absence systématique des fichiers préconisés en 1920, le défaut d'une numérotation systématique de chaque individu, des signatures apposées à l'avance sur certains documents. Mais ce qui frappe davantage est le souci de veiller à une application à la lettre de la loi de 1912 :

« La crise économique prive beaucoup d'individus de leur travail et de leurs ressources et les induit à recourir à des expédients. Beaucoup, qui sont obligés de chercher du travail au hasard des routes, ont tenté de prendre la condition de nomades pour échapper à l'inculpation de vagabondage. »¹⁷

40 Ainsi, autant des Tsiganes peuvent parvenir à obtenir le statut de forain ou de marchand ambulant, autant la catégorie « nomade » peut devenir le refuge des laissés pour compte en quête d'un titre de circulation. Dans un des départements expertisés par le rapporteur du ministère de l'Intérieur, il apparaît ainsi que « le nombre des nomades augmente et qu'il se recrute d'ailleurs uniquement parmi nos nationaux. Nombreux sont les ouvriers en chômage qui sollicitent un carnet anthropométrique, afin d'aller tenter leur chance en dehors sans encourir la suspicion de vagabondage »¹⁸. La Préfecture du Rhône est citée pour ne pas s'opposer à ces demandes mais le rapporteur souligne les dangers d'une telle libéralité en soulignant :

« Il faut éviter de stabiliser des individus dans l'état de nomade et de les cataloguer dans une catégorie sociale d'où il leur sera difficile de sortir ».

Le système du carnet, apparemment étendu à de nouvelles catégories, semble donc regrouper au milieu des années 1930 de plus en plus de déclassés et découvre un aspect méconnu en traçant une frontière autour d'un groupe marginalisé socialement, économiquement, et désigné par l'objet de papier constitué par le carnet anthropométrique.

Le point le plus important du rapport d'inspection repose sur la description des conditions dans lesquelles les mesures d'identification sont effectuées et qui permettent de délivrer les documents. Les constatations réunies dans un précédent rapport de 1924 semblent encore d'actualité : tout d'abord de multiples acteurs sont investis dans la prise du signalement (brigades mobiles, prisons, services municipaux) et les opérations sont décalées dans le temps (photographie, empreintes, mensurations anthropométriques). Une circulaire de 1926 prévoyait déjà le groupement des nomades à une date unique pour procéder à une identification intégrale et collective mais cette mesure semble n'avoir été appliquée que très inégalement. Cet état de fait entraîne des réactions souvent brutales des autorités de police qui entreprennent des opérations

Cité, 1956, pp. 76-77.

17 M. Louvel, « Rapport présenté... », op. cit.

18 *ibid.*

spontanées de contrôles destinées à pallier les défauts structurels du système.

De multiples crises surgissent périodiquement dans telle ou telle localité et conduisent le plus souvent à des expulsions hors des campements ou des lieux d'installation des caravanes. À Lyon à l'automne 1934, la Préfecture du Rhône mentionne ainsi qu'un groupe de « romanichels stationnant sans autorisation sur le territoire de la ville de Lyon a nécessité à diverses reprises l'intervention des services de police »¹⁹. En 1935, de manière tout à fait exceptionnelle, une circulaire émanant du Contrôle général des services de police criminelle de la direction générale de la Sûreté nationale, évoque directement « certaines familles de la tribu des nomades Demestre »²⁰. Cette circulaire comportait une introduction et une présentation générale du groupe de 57 personnes qui aurait récemment parcouru plusieurs départements, en particulier l'Orne où la gendarmerie aurait procédé peu avant mars 1935 à la « dislocation » du groupe :

« (...) Afin d'éviter le regroupement éventuel de ces familles, des zones de circulation leur ont été imposées et les carnets collectifs et anthropométriques ont été annotés en conséquence. »²¹

Huit listes sont ajoutées à la circulaire et chacune d'entre-elle comporte, sous l'intitulé des chefs de famille, la composition de chacune des familles, hommes, femmes et enfants, la liste des modifications à apporter aux carnets collectifs ainsi que l'énumération des départements où ils sont autorisés à circuler. L'objectif de cette circulaire destinée à tous les préfets de France est explicite et consiste à exclure ces groupes à l'écart de certaines localités et à exercer un contrôle rigoureux sur leur situation.

En 1936, à la suite de la découverte du cadavre d'un enfant au bord d'une route en région parisienne, les enquêteurs se tournent vers la population des « nomades » et entreprennent ce que la presse appelle alors « une rafle monstre » dans toute la France²². Le *Petit parisien* raconte alors que « tous les nomades circulant sur les routes de France ou « hivernant » en quelque commune ont été invités à montrer leurs papiers et à présenter tous les membres de la tribu (...) aux gendarmes qui les vinrent surprendre dans leurs roulottes »²³. En quarante-huit heures, une sorte d'inspection générale du régime des carnets est organisée. Les opérations sont conduites par la gendarmerie et décrites comme « mathématiques », occasion qui permet d'opposer la rigueur de la loi à l'état de sauvagerie supposée des Tsiganes :

« Le contrôle ? (...) Il fut impitoyable et insensible comme la loi à tant de sauvage poésie, auréolant d'un romantisme farouche le dur « affranchissement » des races nomades ».

En région parisienne, des familles sont particulièrement visées et le reportage du *Petit*

19 ADR, 4M 448, Note du Préfet du Rhône, 22 octobre 1934, « Stationnements de romanichels ».

20 ADR, 4M 448, Circulaire du 21 mars 1935, au sujet de la tribu des nomades Demestre, 10 p.

21 *Ibid.*

22 Cf. « Le recensement des nomades de la région parisienne », *Le Matin*, 16 janvier 1936 ; « Tous vos enfants sont-ils là ? Dix mille romanichels campant sur les routes de France ont été recensés », *Le Petit dauphinois*, 17 janvier 1936.

23 Georges Arqué, « Sur toutes les routes de France les nomades ont reçu hier la visite des gendarmes. Toutes les tribus ont dû présenter le « carnet anthropométrique », montrer les enfants qui y figurent, justifier l'absence des manquants. Ainsi espère-t-on identifier le petit assassiné de la Belle-épine. Consantien est arrêté à Niort », *Le Petit parisien*, 16 janvier 1936.

parisien énumère les noms des Demestre, Winterstein, Lagrenée, Valentin ou Consantien auxquels sont associés des affaires criminelles, des délits mineurs ou des rixes. Cette vaste opération de contrôle est alors justifiée par un lien supposé entre Tsiganes, violence et délinquance.

Ce qui se joue au milieu des années 1930 constitue à plus d'un titre un terrain favorable aux décisions de l'internement prises par Vichy et mises en œuvre par les forces de police françaises²⁴. Mais le dispositif étatique composé à la fois d'un système administratif et policier réglementé et d'une pratique aléatoire, engendre une zone d'incertitude qui renforcent finalement les préjugés et installe durablement les Tsiganes de France dans un ensemble de représentations négatives associées aux « difficultés » de toutes sortes qui semblent entourer leur présence. Durant toute la période de l'entre-deux-guerres, le système de contrôle suscité par l'instauration du carnet peine à se mettre en place et les failles du dispositif révèlent toujours un peu plus l'impuissance des autorités et l'impossibilité d'un véritable contrôle, dans le temps et l'espace, d'une communauté de plusieurs dizaines de milliers d'individus. Le rêve d'une surveillance totale, permanente et infaillible, s'effrite lentement. Mais les signes de cette faiblesse de l'État s'impriment fortement dans les esprits. La presse à sensation alimente les motifs d'inquiétude et multiplie les appels à des interventions résolutes. À la fin des années 1930, ce climat délétère autorise les séries de mesures arbitraires et brutales prises par des autorités débordées, réagissant au plus urgent, autorisant des chasses à l'homme, qui prennent déjà le nom de *raffles*²⁵.

24 Cf. Emmanuel Filhol, Marie-Christine Hubert, *Les Tsiganes en France. Un sort à part, 1939-1946*, Paris, Perrin, 2009.

25 Cf. Grégoire Chamayou, *Les chasses à l'homme*, Paris, La Fabrique, 2010

Le sort des Tsiganes de France et de Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale

Monique Heddebaut

La place accordée à l'histoire des Tsiganes, de leur arrivée en Europe jusqu'à nos jours, a longtemps été l'affaire des historiens et des spécialistes. Or, le mouvement de reconnaissance des persécutions raciales à leur encontre progresse, tout à la fois en raison des travaux approfondis de recherche sur la période national-socialiste, mais également à la lumière de la responsabilité des Etats avant même la mise en place des régimes totalitaires en Europe.

Les années d'avant-guerre

La situation en France

A la fin du XIXe siècle, l'Etat français dans le cadre de la modernisation de ses structures, recherche des moyens propres à assurer une surveillance plus étroite des vagabonds et des gens sans aveu, mais sans toutefois contrevenir aux principes d'égalité promus par les républicains.

43

Dans le contexte des guerres perdues de Napoléon III, les nomades sans attaches, difficilement identifiables et localisables - une forme d'« ennemis de l'intérieur » - sont soupçonnés de renseigner l'armée ennemie. Les nomades étrangers font tout particulièrement l'objet de contrôles stricts dans les départements frontaliers. Leur identification va dès lors aller de pair avec leur dénombrement.

En mars 1895 le gouvernement organise un recensement général de toute la « population flottante » du pays avec « une surveillance très active sur tous les Bohémiens circulant dans [le] département ». Même si les résultats sont collectés de façon peu fiable, l'importance de la mobilisation montre la détermination de l'institution.

Les méthodes et les techniques pour reconnaître avec certitude les individus apparaissent avec Bertillon qui élabore en 1879 une nouvelle méthode fondée sur les critères les plus significatifs et la mesure de certaines parties du corps. Délinquants, criminels et nomades seront les premiers « bénéficiaires » de ces avancées technologiques. La dactyloscopie supplante la mensuration bertillonienne à compter de 1910 pour des raisons pratiques.

Les brigades régionales de police mobile nouvellement instituées, les fameuses Brigades du Tigre chargées de combattre le crime organisé sur tout l'hexagone, ont, entre autres missions,

celle de photographier les vagabonds, nomades et Romanichels, circulant isolément ou voyageant en groupes. Du 18 mars 1908 au 31 juillet 1909, elles recensent et mettent en fiches 7 790 nomades.

Une étape supplémentaire est franchie dans le fichage à la veille de la déclaration de la Première Guerre : la France met en place un régime de surveillance assorti de mesures d'exception à l'encontre de ceux qui sont désignés sous différents vocables : Tsiganes, Bohémiens, Romanichels. La lutte contre l'espionnage dans un contexte de montée de l'intolérance et de suspicion est mise en avant et utilisée pour justifier, légitimer et banaliser un système d'identification, de discrimination et de marginalisation à l'encontre d'une catégorie de population. Voient alors le jour les carnets anthropométriques individuels et collectifs décidés par la loi du 16 juillet 1912 - proposée par Clemenceau - relative à « l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades ».



Carnet anthropométrique de Jean Lagrené, musicien ambulant

Et si le législateur a utilisé le terme « nomades » plus neutre et non pas les vocables péjoratifs qui ont cours, il suffit de lire le commentaire qui accompagne la loi de 1912 dans le *Bulletin des communes* pour se rendre compte qu'il s'agit pourtant d'un groupe très ciblé : « De tous ces nomades, ceux qui inspirent le plus de terreur aux laborieuses populations des campagnes, ce sont les vagabonds à caractère ethnique : *romanichels*, *bohémiens* ou *tziganes*, en France ; *zingari*, en Italie ; *gitanos*, en Espagne ; *charami* (voleurs) pour les Arabes ; *gypsies*, en Angleterre ; *Zigeuner*, en Allemagne, répandus partout, puisqu'on en trouve en Valachie (*cyganis*) ; en Turquie (*Tchingenis*) ; en Perse (*Sigh-Hindou*), sans qu'on puisse, en toute sûreté, leur attribuer une origine certaine, eux-mêmes se qualifiant : *roma* (les hommes), ou *kola* (les noirs) ».

Puis, à partir de l'entrée dans une période de conflit qui débouche sur la Seconde Guerre, la législation en vigueur est jugée insuffisante par les autorités françaises qui vont dès lors s'employer, dans la continuité des politiques de contrôle, à resserrer l'étau autour des « nomades » titulaires de carnets anthropométriques et à se donner les moyens de les mettre encore davantage au ban

de la société. Ce qui autorise ensuite les persécutions raciales extrêmes, à savoir la déportation et l'extermination pour partie d'entre eux.

La situation en Belgique

La Belgique est un tout jeune Etat qui existe depuis 1830 et qui veut renforcer sa sécurité interne. Il crée dès 1832 la Sûreté publique, une direction autonome placée sous la tutelle du ministère de la Justice, puis en 1839 un service chargé de contrôler les étrangers nouvellement arrivés et présents sur son territoire, la Police des Etrangers.

À partir de cette date sont centralisées toutes les informations collectées lors du contrôle des étrangers sur le territoire belge. Chaque étranger est dès lors identifié administrativement avec l'appui des autorités (armée, administrations et communes). Épouses et enfants mineurs sont enregistrés dans le dossier du père ou de l'époux, ainsi que les modifications intervenues (familiales, géographiques, professionnelles). Ce descriptif très précis ou « signalement » avec données morphologiques est encore renforcé avec l'apparition et la généralisation de la photographie. D'abord réservée aux étrangers criminels ou réputés dangereux, cette méthode d'identification est progressivement généralisée après la Première Guerre mondiale, sans être toutefois complètement fiable. Les méthodes anthropométrique et dactyloscopique venues de France sont généralisées en Belgique et permettent d'identifier de façon sûre les étrangers.

En 1933 la Police des Etrangers établit en plus du dossier une carte d'identité spéciale pour les étrangers, valable deux ans et renouvelable, avec photographie et dactyloscopie.

45

Les Tsiganes, désignés également sous le terme de Romanichels, vivent pour leur part sous ce régime, mais aussi sous celui de la feuille de route valable seulement trois mois et délivrée par ce même service qui établit leur identité, les photographie, les dactyloscopie également.

La Belgique utilise pour sa part un autre dispositif dès la seconde partie du XIXe siècle : les registres de population. Elle peut ainsi en suivre la mobilité, à la différence de la France qui n'inscrit pas ses citoyens dans un registre – cette mesure étant considérée comme portant atteinte aux libertés individuelles.

La déclaration de guerre et la question tsigane

Les assignés à résidence par la France

Les Etats gèrent le problème tsigane sans intervention allemande, se contentant de s'appuyer sur les législations – discriminatoire et d'internement - votées avant mai 1940. Avant même l'invasion de la France par les Allemands, à une période où le pays est encore dirigé par le président Albert Lebrun, les décrets des 6 & 29 avril 1940, interdisent la circulation des nomades

porteurs de carnets anthropométriques d'identité pendant la durée des hostilités et prescrivent de leur assigner dans chaque département une localité où ils seront astreints à séjourner sous la surveillance des services de police. Il s'agit fréquemment du chef-lieu de canton et d'un lieu proche de la gendarmerie. Des états mensuels de présence sont établis par les forces de l'ordre.

La circulaire du 29 avril précise les raisons pour lesquelles l'internement n'est pas réclamé : « La réunion des nomades en une sorte de camp de concentration présenterait, en général, ce double inconvénient très sérieux de favoriser le regroupement de bandes que mes services ont eu parfois le plus grand mal à dissocier, de soulever de délicats problèmes de logement, de ravitaillement, de garde, qui ne pourraient être résolus sans entraîner des dépenses importantes et nécessiter le renforcement des services de surveillance ».

Cette assignation à résidence cause les plus grandes difficultés à une population dont les ressources et les revenus sont liés au mode de vie et à l'itinérance : ils sont séparés de leurs familles, obligés de subvenir à leurs propres besoins tout en étant coupés de leurs sources d'approvisionnement et de chalandise sur un territoire dont la demande et les débouchés se tarissent rapidement, sans compter le rejet des populations locales qui voient d'un très mauvais œil l'arrivée des Tsiganes et n'hésitent pas à signifier leur hostilité.

Les internés en France

46

Conséquences de l'Armistice signé le 22 juin 1940, la France est divisée en six zones. La région Nord est formée d'une zone rattachée au Haut Commandement allemand de Bruxelles et d'une zone interdite. L'Est est divisé en une zone annexée par l'Allemagne et une zone réservée. Restent les zones occupée, libre (jusqu'au 11 novembre 1942) et italienne (du 11 novembre 1942 au 8 septembre 1943). La France devient *de facto* un Etat satellite du Reich qui se met rapidement au diapason de la politique discriminatoire et raciale national-socialiste.

Sont promulguées successivement la « Loi portant statut des Juifs du 3 octobre 1940 » et la « Loi prévoyant l'internement ou l'assignation à résidence des Juifs étrangers » le 4 octobre. Vis-à-vis des « nomades » est mise en place une politique de sédentarisation forcée et d'internement. Par l'ordonnance du 4 octobre 1940, au lendemain de la publication du premier statut des Juifs, le Commandement militaire de Paris prend la décision d'interner les Tsiganes se trouvant en zone occupée. Il dispose pour cela de documents d'identification, les carnets anthropométriques individuels et collectifs, à une époque où tous les Français ne possèdent pas une carte d'identité, ce qui représente un obstacle de taille au recensement et à la mise en place d'une politique raciale. Pour ce faire, les autorités allemandes ont exigé dès le 1^{er} août 1940 que chaque Français de plus de dix-huit ans soit doté d'une carte d'identité, ce qui n'a pas été nécessaire pour les nomades et les Tsiganes, catégorie de population qui vit sous le régime de l'exception depuis 1912.



La France occupée divisée en zones. Carte Laurence Schram & Cathy César

Une étape supplémentaire est franchie avec la création de camps décidés par les Allemands. Mais ceux-ci les font administrer et surveiller par les autorités françaises qui peuvent néanmoins être à l'origine de propositions d'internement. Comme en témoigne le préfet de la Côte-d'Or qui interroge le 9 mai 1941 son homologue de la Nièvre : « Le décret du 6 avril 1940 paraissant insuffisant, j'envisage pour certains l'internement dans un camp ». Il se renseigne afin de connaître la situation dans la Nièvre - mesures prises, camp de surveillance organisé... - afin de savoir comment son collègue a réglé le problème tsigane.

En effet, les Tsiganes ont été dirigés entre 1940 et 1946 vers des camps de la zone occupée concentrés plutôt dans le centre-ouest, loin des côtes atlantiques et de la Manche : Montreuil-Bellay qui devient camp interrégional à partir d'août 1942 (Maine-et-Loire), Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes (Yonne), Arc-et-Senans (Doubs) et Jargeau (Loiret) pour ne citer que les principaux. Leur nombre est estimé entre vingt-deux et vingt-cinq.

En zone libre six camps relèvent du gouvernement de Vichy : Argelès-sur-Mer, Barcarès, Rivesaltes (Pyrénées orientales), Gurs avec des internés sous des motifs divers, Lannemezan (Hautes Pyrénées). A Saliers (Bouches-du-Rhône) les internés sont majoritairement des nomades, cette structure ayant un statut tout à fait particulier puisque l'État français a l'intention de regrouper

tous ceux qui sont originaires de la zone libre - assignés à résidence ou internés dans les autres camps - avec pour objectif la fixation dans un camp modèle qui serait une forme de vitrine du traitement de la question nomade.

E. Filhol et M-C. Hubert arrivent au chiffre d'« environ 6 500 hommes, femmes et enfants considérés comme nomades par les autorités françaises et l'occupant [qui] ont été internés en France de 1940 à 1946 », alors que Denis Peschanski estime le nombre des Tsiganes internés une ou plusieurs fois en France à 3000.

La déportation des Tsiganes à partir des zones occupée et libre

Au camp de Saliers, six hommes qui se sont évadés sont repris, puis internés à Fort Barraux (Isère), d'où ils sont déportés en tant que prisonniers de droit commun en raison de leur évasion.

Des camps de Mérignac et Poitiers, 70 nomades - hommes de 16 à 60 ans – sont envoyés le 13 janvier 1943 au camp de transit de Compiègne-Royallieu (Oise) le *Frontstalag 122*. Ils sont ensuite déportés en Allemagne, au camp de Sachsenhausen le 24 janvier 1943 avec 1 604 hommes. D'autres nomades arrivés à Compiègne le 23 juin 1943 sont envoyés à Buchenwald le 26 juin 1943 avec autres 962 internés. On ne connaît pas le motif exact des transferts, mais ces Tsiganes ont vraisemblablement été ajoutés à des convois de réfractaires et expédiés en camp de concentration, non pas pour des motifs directement raciaux, mais parce que les quotas de remplissage n'auraient pas été atteints, ce qui aurait permis d'« épargner les jeunes gens de la région ». Sept ou huit Tsiganes auraient survécu.

48

Mémorial de Compiègne-Royallieu, 2011. Photo M. Heddebaut



Dans le cas présent, on ne peut parler ni de déportation raciale au sens strict du terme, ni de déportation collective familiale à des fins d'extermination à la différence de ce qui se produit dans la zone rattachée au Haut commandement de Bruxelles, là où un convoi composé de *Zigeuner* (Tsiganes) par les Allemands et constitué à partir d'une « Z - Liste » a été envoyé à Auschwitz.

La déportation des Tsiganes de la zone rattachée au haut commandement militaire de Bruxelles

Le Nord, le Pas-de-Calais et la Belgique non germanophone sont rattachés à la zone du Haut Commandement militaire de Bruxelles et connaissent une situation différente du reste de la France. Les autorités - françaises, belges et allemandes - n'assignent pas à résidence, n'internent pas, ne mettent pas en place de camps, ce qui donne aux intéressés l'illusion d'une relative sécurité.

Les Tsiganes qui ont fui ces régions à l'arrivée des Allemands en mai 1940 sont restés pour partie dans les zones occupée ou libre après l'Armistice. Mais certains sont revenus dans le Nord, ou bien n'ont eu de cesse d'y revenir, tels ces Belges internés au camp de Montreuil-Bellay qui croient ainsi se mettre à l'abri dans leur région d'origine, là où ils ont des ancrages territoriaux et familiaux.

Les mesures à l'encontre des Tsiganes

Entre-temps un certain nombre de mesures ont été appliquées. En Belgique l'ordonnance du 12 novembre 1940 interdit le commerce ambulancier en Flandres orientale et occidentale et dans l'arrondissement d'Anvers, vraisemblablement pour vider la zone côtière stratégique d'un point de vue militaire. Mais les Tsiganes ne sont toutefois pas expressément nommés. En revanche, en avril 1941, sont prises des mesures spécifiques : la *Militärverwaltung* décide que les séjours des « nomades de race » ne sont plus autorisés sur ces territoires. Cette interdiction est assortie de recherches dans les campements, de transferts vers l'intérieur du pays et d'expulsions.

49

Neuf Tsiganes - des hommes - en infraction avec la décision de la *Militärverwaltung*, sont arrêtés dans un campement à Anvers et incarcérés à la prison de cette ville le 6 février 1943, soit quelques mois avant les rafles générales. Ils sont transférés sur décision de la *Sicherheitspolizei* (Sipo) à la citadelle de Huy (entre Namur et Liège), puis à la prison de St-Gilles (Bruxelles), pour transiter ensuite par la prison d'Aix-la-Chapelle pour être finalement transférés à Auschwitz en novembre 1943 où ils partagent le même sort que les déportés du convoi Z qui arrivent le 17 janvier 1944.

Entre le 5 et le 20 janvier 1942, toutes les brigades de gendarmerie ont l'ordre d'arrêter et de faire camper sur place les Romanichels rencontrés sur le territoire en vue de transmettre leurs feuilles de route à la Police des Étrangers à Bruxelles et d'attendre l'obtention de la carte de nomade ou *Zigeunerkaart*. Le terme néerlandais *Zigeuner* identique en allemand est retenu et privilégié au détriment de celui de *Nomade* qui est plus connoté. Il permet l'identification de ceux qu'on appelle plus communément : Bohémiens, Romanichels, mais aussi par extension les nomades, forains et non-sédentaires. Ce document d'identité individuel est instauré en remplacement de la feuille de route qui était valable 3 mois et devait être visée le 5 de chaque mois. Il est délivré à tous les nomades de plus de 15 ans sans nationalité. Ceux-ci ont obligation de vivre ensemble mais avec interdiction de se joindre à d'autres bandes.



Carte de nomade Zigeunkaart de Clara CAL - Archive Bureau des Etrangers Bruxelles

50

Dans la mesure où la Police des Étrangers dispose déjà de dossiers très étoffés sur les nomades, il semble que ce dispositif n'ait pas été instauré en vue d'un contrôle plus important, mais plutôt pour l'organisation du ravitaillement. On peut en effet lire au verso de la carte sur le volet réservé aux services du ravitaillement : « Le 5 des deuxième et troisième mois, après avoir vérifié si la carte est en bon état et si les mentions concernant le ravitaillement n'ont pas été altérées, le commandant de la brigade appose son visa sur la carte ».

Le cas des Tsiganes norvégiens vivant en Belgique

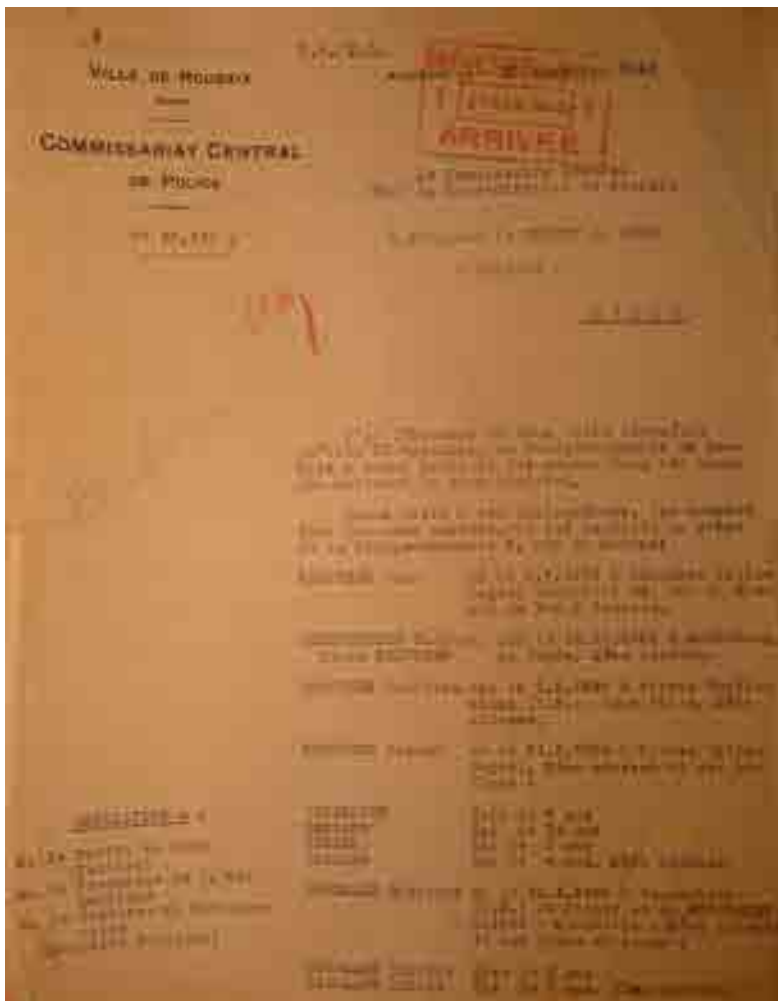
Vers 1924 quelques familles - dont la famille Modis - quittent en grand nombre la Norvège pour voyager en Europe. Dix ans plus tard, elles cherchent à repartir dans leur pays d'origine, vraisemblablement pour échapper aux discriminations et persécutions raciales qui vont en s'accroissant. Or, la Norvège refuse leur retour selon le motif que ces ressortissants ont « perdu la nationalité norvégienne par suite de leur absence prolongée du pays ». Les pays limitrophes s'alignent sur cette décision : la Suède s'oppose à leur débarquement et le Danemark les refoule, ce qui les amène en 1934, pendant quelques semaines, dans un camp de concentration près de Hambourg. En effet, les autorités ont ouvert dès 1933 des camps municipaux en Allemagne sans ordre de l'autorité supérieure. De son côté, la France les a refusés au nom de l'accord interfrontalier de 1931. C'est ainsi que la Belgique se retrouve à traiter le dossier et s'emploie à négocier leur retour avec le gouvernement norvégien car la loi du 8. 8. 1924 sur la perte de la nationalité norvégienne - s'il y a « établissement à l'étranger sans esprit de retour » - aurait été abrogée. Les pourparlers n'aboutissent pas et ces familles ayant tout à la fois à la fois le statut d'étrangers et de Tsiganes, sont finalement tolérées en Belgique par renouvellement continu des feuilles de route, jusqu'au moment où sont opérées les rafles.

Les rafles et la déportation vers les camps d'extermination et de travail

L'Allemagne national-socialiste a classé les Tsiganes dans le second volet des lois raciales, dans la catégorie des « criminels irrécupérables ». La déportation des communautés tsiganes d'Allemagne est décidée par Hitler avec l'*Auschwitz Erlass* du 16 décembre 1942 dont le texte n'a pas été conservé mais que l'on connaît au travers de son décret d'application. C'est en fait le point culminant et l'aboutissement d'une longue tradition de ségrégation.

Dès février 1943 commencent les déportations de masse de tous les Tsiganes d'Europe dans le Reich, ordre élargi ensuite aux Tsiganes habitant les Pays-Bas, et à ceux de la zone administrée par le Haut Commandement militaire de Belgique.

Les premières arrestations connues ont lieu à Tournai le 22 octobre 1943. Les rafles s'échelonnent jusqu'en décembre, mais ne se poursuivent pas au-delà sans que l'on en puisse en donner la raison.



Rafle du 24 novembre 1943 à Roubaix Ad59 1W726. Photo M. Heddebaut

En raison d'importantes lacunes et de nombreuses imprécisions dans les fiches de renseignements – collectives ou individuelles - concernant les personnes arrêtées par l'Autorité allemande on ne dispose d'informations que pour quelque 140 Tsiganes sur les 350 qui ont été arrêtés, soit 84 au minimum pour le Nord et 19 pour le Pas-de-Calais parmi lesquels 8 adultes libérés du camp de Montreuil-Bellay (Maine & Loire). S'y ajoutent une quarantaine de personnes en Belgique, à Hasselt (Limbourg) et à Tournai (Hainaut). Roubaix est la ville du département du Nord la plus touchée avec 57 personnes interpellées au minimum – hommes, femmes et enfants – par la *Feldgendarmarie* en novembre 1943.

Les familles sont transférées dans un premier temps dans les prisons françaises et belges, puis au *Sammellager* de Malines, ville flamande entre Anvers et Bruxelles. Ce centre de rassemblement est l'équivalent de Drancy pour la France et la plaque tournante de la déportation raciale et de la solution finale pour la zone rattachée au Haut commandement militaire de Bruxelles. 28 convois d'environ mille personnes démarrent de Malines entre le 4 août 1942 et le 31 juillet 1944, ce qui représente 25 267 déportés raciaux.

52

Arrivée d'un convoi au
Sammellager de Malines.
Photo Kaserne Dossin Fonds
Kummer



Le convoi Z est le seul convoi de déportation collective à destination d'Auschwitz à partir de cette zone. Il compte 351 Tsiganes de diverses nationalités (nés en France, Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Suisse, Norvège, Suède, Espagne, USA....) rafés dans le Nord de la France et en Belgique à l'automne 1943. 145 se déclarent français, 121 belges. Ils sont vanniers, musiciens, étameurs, forains, artistes de cirque, maquignons... La plus jeune, Jacqueline Vadoche, est née le 11 décembre 1943 au camp de Malines. Elle n'a que 38 jours au moment du départ. Le plus âgé a 85 ans. 266 femmes et enfants de moins de 15 ans constituent plus des $\frac{3}{4}$ de ce transport. Ils sont déportés à Auschwitz-Birkenau le 15 janvier 1944. Ces données - noms, prénoms, dates et lieux de naissance - établies à Malines coïncident avec le registre d'écrou des arrivants à Auschwitz le 17

janvier 1944 et permettent d'affirmer qu'il n'y a pas eu d'autre déportation de Tsiganes français ou belges à destination du camp des familles.

L'extermination et la liquidation du camp des familles

Ils ne sont pas triés à leur arrivée à la différence des Juifs, mais sont tous immatriculés, tatoués et internés dans le camp des familles – *Familienlager* - quartier BIIe, qui se révèle être très rapidement un véritable mouiroir. Les ravages se font immédiatement sentir chez les plus âgés et les plus jeunes déjà éprouvés par la captivité à Malines et le transport vers la Pologne. Le pic des décès atteint son point culminant en mars 1944 avec 55 décès recensés. Entre le 17 janvier - date d'arrivée à Birkenau - et le 31 juillet 1944, 177 Tsiganes au moins décèdent, auxquels il faut ajouter trois naissances connues dans le camp des familles, soit plus de la moitié du convoi.



Famille Vadoche déportée à Auschwitz Archives du Musée juif de la Déportation de Malines-1

Mais les préparatifs s'intensifient entre avril et mai 1944 en prévision de la déportation et la destruction des Juifs de Hongrie. Il faut faire de la place aux convois qui arrivent massivement en provenance de ce pays. Pour cette raison les quelque 3 000 Tsiganes restés dans le camp des familles qui n'avaient pas été transférés en camps de travail parce que jugés inaptes, sont éliminés dans la nuit du 2 au 3 août 1944. Parmi ceux-ci on peut estimer à 109 le nombre des déportés du convoi Z, soit le tiers de ce transport.

Entre janvier et août, 68 Tsiganes survivants sont transférés dans des *Kommandos* de travail. Les 27 camps principaux et les quelque 1600 *Aussenkommandos* que compte le Reich forment une vaste toile d'araignée sur toute l'étendue du territoire. Deux grands convois masculins composés

de Tsiganes sont dirigés vers Buchenwald, celui du 17 avril 1944 avec 883 Tsiganes et celui du 3 août 1944 avec 918 Tsiganes dont 105 enfants de 9 à 14 ans. Les hommes et adolescents jugés aptes sont envoyés à Dora, Ellrich, Ohrdruf pour ne citer que les principaux. Un convoi de 490 femmes transite ensuite en août par Buchenwald pour être immédiatement dirigé vers des *Kommandos* de travail féminins, Schlieben, Altenburg, Taucha, Flossenbürg, entre autres, œuvrant essentiellement à la production de matériel de guerre.

Plan d'Auschwitz-Birkenau et le camp des familles (BIIe)



54

Les survivants

Les chiffres des survivants du convoi Z au moment de l'ouverture des camps ont constamment évolué et ont été revus à la hausse : douze survivants pour l'historien belge, José Gotovitch, qui est le premier à avoir traité cette question à partir de la zone rattachée à Bruxelles et de la Belgique qui a repris ses limites territoriales à la fin du conflit. Il a utilisé les archives belges et quelques témoignages, mais ne disposait pas de toutes les sources archivistiques à l'époque où il a démarré cette recherche. Côté français, Yves Le Maner en est arrivé à seize. Or le croisement des archives belges du Service des Victimes de la Guerre (Bruxelles), du Musée juif de la Déportation et de la Résistance de Malines accumulées par Laurence Schram qui travaille précisément sur les chiffres de la déportation, avec celles du Bureau des Archives des Victimes des Conflits Contemporains (BAVCC) à Caen, permet d'établir un bilan plus précis, pour arriver à 32 personnes : 19 hommes, 13 femmes, parmi lesquels deux garçons et une fillette de moins de 15 ans. Le pourcentage de survivants - inférieur à 10% - ne tient pas compte des naissances intervenues au camp des familles d'Auschwitz - ou éventuellement dans d'autres camps. Les divers témoignages font état de trois femmes enceintes déportées au minimum.



Buchenwald Le
crématoire, 2010.
Photo M. Heddebaut

Les chiffres de la déportation

Les diverses études publiées depuis ces dernières décennies viennent progressivement combler le « vide historiographique » qui existait jusqu'à présent. Si l'on connaît assez précisément le nombre des Tsiganes déportés à partir du nord de la France et de Belgique, en revanche, on ne dispose pas de chiffres globaux. Il est donc difficile dans ces conditions de mesurer les conséquences de la politique raciale menée pendant la Seconde Guerre.

55

23 000 Tsiganes environ, originaires de France, Belgique, Norvège, Pays-Bas, Allemagne, Europe centrale... ont été internés au camp des familles d'Auschwitz-Birkenau. Plus de 18 000 y ont péri, dans les chambres à gaz ou victimes de maladies (typhus exanthématique, tuberculose...), des expériences médicales, des mauvais traitements. Mais Auschwitz ne fut pas le seul lieu de déportation et d'extermination.

Les études manquent à l'heure actuelle pour établir un décompte précis ou suffisamment fiable sur le sort des Tsiganes d'Europe, mais aussi sur ceux des territoires soviétiques, si tant est qu'on puisse vraiment y parvenir. On ne peut que tenter des estimations en fonction des données existantes. Le chiffre des victimes suite aux mesures de persécution se situe sans doute autour de 100 000 et non de 500 000, comme cela a pu être affirmé. Donald Kenrick avait abouti en 1989 au chiffre total de 196 000 morts sur une population estimée à 831 000 personnes, sans compter ceux qui avaient réussi à cacher leur origine et ceux qui étaient morts dans les camps d'internement. Michael Zimmermann parle d'au moins 90 000 individus tués sur les territoires contrôlés par les nazis.

Plusieurs autres questions restent entières : pourquoi la déportation collective par le convoi Z est-elle unique ? Pourquoi est-elle isolée et circonscrite à la seule zone du Haut commandement rattachée à Bruxelles ? Pourquoi est-elle intervenue à l'automne 1943 avec transfert début 1944 alors que l'extermination des Juifs n'a jamais été interrompue ? Pourquoi le commandement militaire de Paris ou les services de Karl Oberg, chargé de lutter contre les réseaux de la résistance

française et responsable de la question juive, n'ont-ils pas pris de mesures comparables envers les Tsiganes pour le reste de la France ? Y a-t-il eu volonté d'organiser la déportation de l'ensemble de cette communauté qui ne représentait pas un intérêt stratégique majeur ?

Statut des Gens du voyage de 1946 à aujourd'hui

Introduction

Jacqueline Charlemagne

Nous venons de constater, à travers les exposés qui ont précédé, la surveillance et les fichages que les nomades ont du subir depuis le XIXe siècle. Mais également comment la loi du 16 juillet 1912 qui a rendu obligatoire la possession du carnet anthropométrique a installé pour les nomades « un régime discriminatoire et disciplinaire qui allait durer plus de soixante ans ».

Si l'approche historique était indispensable, il est temps de voir maintenant comment le droit actuel a pris la responsabilité de mettre en œuvre l'intégration des Gens du voyage. Après la seconde guerre mondiale, un certain nombre de fonctionnaires se sont émus du sort qui avait été fait aux Tsiganes internés en France, parfois déportés en Allemagne. Ils ont voulu donner un statut plus favorable à ces communautés. Une commission interministérielle a été constituée, qui a conduit au vote de la loi de 1969.

57

C'est donc cette loi du 3 janvier 1969, réactualisée en 1985, qui fixe le statut personnel des gens du voyage. A la fin des années soixante-dix, les Tsiganes et voyageurs semblent être mieux considérés, en même temps que sont dénoncées les graves injustices dont sont victimes les nomades. La nouvelle loi de 1969 cherche à transformer le regard porté sur cette population. Mais un constat s'impose. Sous des apparences compréhensives, même si des mesures d'ordre social, scolaire et de stationnement ont été prises à cette époque, cette loi reste fondée sur les mêmes considérations qu'avant : ces communautés, ces familles font peur, inquiètent, en particulier à cause de leur nomadisme.

Les critiques sont d'ailleurs nombreuses de la part des juristes. Citons par exemple pour ces dernières années, Emmanuel Aubin, maître de conférences en droit public, qui parle de « la persistance, à l'égard des gens du voyage d'une logique sécuritaire... qui reflète une méfiance ancestrale »(2004), ou encore le professeur de droit public, Xavier Philippe, qui, dans une contribution consacrée à la liberté d'aller et venir, assimile la loi de 1969 à « une réglementation assez archaïque qui traduit une volonté de contrôle de l'autorité publique sur des individus longtemps considérés comme marginaux » (2009).

Jérôme Weinhard va nous montrer les contraintes induites par la loi de 1969, ainsi que les nombreuses obligations imposées. Censée donner des une protection à des itinérants, la loi se révèle aller dans le sens d'une restriction des droits par rapport aux sédentaires. La France est

le seul pays occidental à avoir institué des titres de circulation qui particularisent le statut des itinérants en les rendant porteurs de documents administratifs spécifiques.

Quant à **Bernard Pluchon**, il nous démontrera comment cette catégorie « Gens du voyage » a été fabriquée par les pouvoirs publics. Qui se souvient du rapport Bonnemaïson (Commission des maires sur la sécurité, 1982) qui présentait les nomades comme « des marginaux aux moyens de subsistance occultes... certains d'entre eux ayant une capacité délictueuse... », signant ainsi la désignation d'un groupe porteur et générateur d'insécurité. Pendant que de nombreuses réglementations classent systématiquement les Gens du voyage comme « populations défavorisées ».



Témoignage de Milo Delage
(France Liberté Voyage)
France 3, 19/20, mai 2010

Le statut des Gens du voyage et ses conséquences discriminatoires

Jérôme Weinhard

Quelques définitions

Apparu dans les années 70, le terme générique « Gens du Voyage » est une dénomination administrative désignant une population hétérogène qui réside habituellement en abri mobile. Cette notion ne comporte aucune connotation ethnique ou communautariste, conformément aux principes constitutionnels.

Ayant leur statut défini dans la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, les « Gens du Voyage » sont des personnes Sans Domicile ni Résidence fixe circulant en France ou exerçant des activités ambulantes.

Tout d'abord, le domicile est une notion abstraite, définie dans le Code Civil à l'article 102, qui permet d'exercer ses droits civils. En principe, chacun peut choisir son domicile et en changer librement. Les « Gens du Voyage » en sont dépourvus : ils sont rattachés administrativement à une commune.

59

Ensuite, la résidence est le lieu où l'on se trouve en fait. Une personne est considérée « Sans Résidence Fixe » lorsqu'elle n'est pas « depuis au moins six mois propriétaire ou locataire d'un logement garni de meubles lui appartenant ». Elle est considérée comme « circulant » si elle loge de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.

Enfin, les activités ambulantes sont exercées sur un lieu public (voie publique, halles, marchés, champs de foire ou de fête) ou privé et ont un objet précis (vente, prestation de service, présentation d'un spectacle ou d'une attraction).

Le statut administratif

Simultanément, les « Gens du Voyage » doivent faire leur demande de rattachement administratif et de titre de circulation auprès de l'autorité préfectorale compétente.

Le choix de la commune de rattachement est soumis à décision préfectorale, après avis motivé du maire concerné. Il peut être refusé pour motif grave ou pour dépassement d'un quota de 3% de la population municipale totale. Le rattachement est prononcé pour une durée minimale

de 2 ans. Pour en changer, il faut justifier d'attaches auprès de la commune désirée.

Quant au titre de circulation, obligatoire à partir de 16 ans, il doit être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre. Il en existe 4 modèles différents, suivant le statut professionnel et le type de ressources : livrets spéciaux « A » et « B », livret et carnet. Le livret spécial « A » ne peut être délivré à un étranger hors Union Européenne.

Lors de la délivrance du titre, il est établi une notice dont un exemplaire est transmis au fichier national de la Gendarmerie. Sur ces deux documents, sont mentionnées les informations de délivrance, d'état-civil, professionnelles et le signalement. Le livret et le carnet sont soumis à visa, respectivement annuel et trimestriel, en police ou en gendarmerie. Des sanctions sont prévues en cas de défaut de visa ou de justification du titre ou d'absence de ce dernier.

Les conséquences discriminatoires

60

Le statut administratif des « Gens du Voyage » a trois conséquences directes. Ils n'ont pas les mêmes droits civils que les autres citoyens. L'obligation de détenir un titre de circulation est une entrave à la liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire national. Ce statut stigmatisant crée des discriminations légales internes et externes, qui se déclinent dans les domaines de la vie courante : scolarité, emploi, accès aux droits et habitat.

Or, le respect de ces trois principes est inscrit depuis 1948 dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La France les a approuvés en signant des traités internationaux et en adhérant aux valeurs de l'Union Européenne. Depuis 2004, elle a institué la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et l'Exclusion), qui peut proposer des modifications législatives en la matière. Ses fonctions sont reprises actuellement par le Défenseur des droits.

L'idéal serait de pouvoir tendre à une égalité de droits, une liberté d'aller et venir interne et une fin des discriminations légales afin que soit accepté le principe du mode de vie itinérant dans notre société.

Comment s'est fabriquée cette catégorie des « Gens du Voyage » « population problématique » ?

Bernard Pluchon

Je vais m'attacher à démontrer que cela n'est pas la population des gens du voyage qui est en soi une population problématique, mais que c'est la catégorie construite par l'autorité publique qui est problématique car c'est elle qui fabrique une population problématique par l'amalgame entre des situations et des groupes différents et pour répondre à ses propres problématiques. Dans ce sens les gens du voyage au sens large ou comme « entité sociologique » c'est-à-dire non réduite à son sens administratif servent de bouc émissaire à la puissance publique ou comme antithèse de la norme.

Ce que je veux dire, c'est que la catégorisation qui servirait à identifier une question qui relèverait de l'action publique, participe ici à construire le problème. En effet, derrière la question sociale qui relève d'un mode de vie et d'un habitat spécifique, c'est en réalité une question ethnico-culturelle qui est d'abord sous-entendue et qui perdure dans la représentation que c'est là que se trouve « le problème ». En détachant le nom de la catégorie de sa représentation, où en la dé-nommant, la place est laissée vide pour tous les amalgames. De même, en re-nommant cette catégorie, l'autorité publique qui a cru ainsi pouvoir considérer que « le problème » serait résolu, n'en a pas moins discriminé la population concernée.

61

Et pour ceux que l'on désigne le plus souvent comme issus de la communauté des gens du voyage, comme pour toutes les catégorisations qui se construisent sur des amalgames, la discrimination renforce toujours le repli sur soi (ou « communautarisme » selon le sens que l'on peut donner à ce terme) quand elle ne le crée pas.

Soyons clairs, il y a bien une réalité du Voyage et des Voyageurs, mais elle ne peut pas se réduire à des problèmes de stationnement ou d'une soi-disant intégration... Comme si par ailleurs, l'habitat caravane n'était pas un mode d'habitat « normal » mais un « problème » de stationnement, et comme si cette population restait définitivement « étrangère » bien que française (et européenne) depuis plusieurs générations voire depuis toujours.

Les enjeux qui se trouvent derrière la question de nommer une population nous concernent tous car elle nous indique un modèle de société, une société où les standards deviennent des normes qui doivent s'imposer à tous y compris par l'arbitraire, ou à l'opposé, une société ouverte qui organise démocratiquement le vivre ensemble d'une population dans sa diversité.

Quand on parle des gens du voyage, on ne peut pas faire l'impasse de la place particulière des Tsiganes sur lesquels les politiques publiques ont particulièrement focalisé leur action normalisatrice, entre autre pour ethniciser cette catégorie. L'histoire des Tsiganes et aujourd'hui des Gens du Voyage, c'est aussi celle de la confrontation entre la norme sédentaire, un progrès social basé sur l'organisation du salariat et l'image d'une liberté plus ou moins perdue ou possible. Les populations non sédentaires font l'objet d'un amalgame entre pauvreté et dangerosité, entre précarité et marginalité.

C'est aussi la confrontation entre une société d'individus rattachés à une famille ou des groupes familiaux et l'apparition d'une puissance publique centrale et forte qui organise la société sur l'individu.

Je vais donc maintenant tenter de retracer les étapes du processus de la catégorisation et la mettre en parallèle avec des situations et des faits qui montrent la grande diversité des populations concernées.

Bien évidemment, ce processus est intimement lié aux opérations de recensement et de mise en fiche, cette dernière ayant forcément besoin de catégories.

62 Figure devenue centrale dans le monde du Voyage, les Tsiganes, identifiés d'abord comme Sarazins, Egyptiens ou Bohémiens, apparaissent au début du 15^e siècle. Remarquables au milieu des autres groupes de Voyageurs de l'époque qui sont commerçants ambulants, colporteurs mais aussi vagabonds, mendiants et brigands ou soldats errants, les Tsiganes ne sont pas particulièrement stigmatisés jusqu'à la fin du 17^e siècle. Si leur apparence étonne, leur mode de vie ne diffère pas toujours de celui des autochtones pour lesquels l'insécurité est alors le lot commun.

En 1682, la déclaration de Louis XIV les condamne aux galères ou à la soumission. Il s'agit alors pour le roi de renforcer son pouvoir notamment contre une noblesse qui avait tendance à s'attacher leurs services et les protéger. Ces étranges étrangers deviennent les boucs émissaires d'un tri entre bons et mauvais sujets. La répression sévère qui suivra dans la majeure partie du Royaume entraînera pour ceux qui échapperont aux galères, leur départ du pays ou leur sédentarisation souvent définitive. Les travaux de David Dawoud Bouter, sur les registres d'écrou des prisons de Bretagne où la répression a été pourtant moins radicale font apparaître une population féminine pourchassée pour vagabondage mais dont les délits sont très rares et le plus souvent mineurs. Ces petits groupes de femmes dont les hommes ont été envoyés aux galères continueront à voyager à travers la France pour les rejoindre sur les lieux où ils seront transférés.

Au milieu du 19^e siècle l'arrivée de nouveaux groupes tsiganes en provenance de Roumanie et de Moldavie d'où ils viennent d'être libérés de leur condition d'« esclaves » réactive l'image de l'étrange étranger, de l'apatride dans un contexte qui leur défavorable. En effet, la Troisième République est en pleine structuration de son territoire et organisation de la question sociale. La perte de l'Alsace et de la Lorraine a entraîné des mouvements de population, dont des Manouches et des Yéniches qui se rapatrient en France. Le rattachement de la Savoie provoque également le

retour de familles de Sinté-piémontais qui pour certains avaient quitté le territoire deux siècles auparavant. Les élus s'inquiètent et la presse à sensation de l'époque en rajoute, et qualifie cette population d'envahisseurs, on parle aussi de « nomades ethniques » considérés comme inassimilables et particulièrement dangereux.

Ces mouvements vont entre autre servir de prétexte à un recensement des populations itinérante et le 20 mars 1895 le ministère de l'intérieur fait procéder au recensement exhaustif des vagabonds, nomades, saltimbanques, gens sans aveu. 400 000 personnes sont recensées dont on estime alors que 25 000 seraient tsiganes (Cf. H.Asséo). Du 18 mars 1908 au 31 juillet 1909, les brigades mobiles de police (brigades du Tigre) procèdent au fichage de 7790 « nomades » (Cf. Filhol). Et le 16 juillet 1912 est votée la loi qui instaure le carnet forain pour les commerçants ambulants sans domicile ni résidence fixe et le carnet anthropométrique pour une nouvelle catégorie administrative : les « nomades ». Cette population n'est pas homogène. Pour illustration, l'étude détaillée du registre des nomades du commissariat central de la ville de Nantes pendant le période de l'entre-deux guerres, montrent que la moitié des « nomades » inscrits sont des employés ou commerçants étrangers de passage dans la ville (le statut de forain n'étant accessible qu'aux personnes de nationalité française les étrangers sont alors considérés comme nomades). L'autre moitié se départage à peu près équitablement entre journaliers, agricoles, ouvriers et artisans temporairement itinérants d'un côté et familles nomades majoritairement françaises depuis plusieurs générations de l'autre côté.

Ces politiques de contrôle et de surveillance vont aboutir à l'internement des nomades (sans distinction d'origine au départ, puis principalement tsiganes sous l'occupation et après) pendant et après la seconde guerre mondiale (1939-1946).

63

Décimées et démunies, les familles qui ont subi l'internement sont laissées pour compte des politiques publiques malgré quelques actions associatives. En 1951, le Ministère de l'Intérieur recense 6 830 nomades porteurs d'un carnet anthropométrique. Pendant la période dite des Trente Glorieuses une partie des Voyageurs va à nouveau et peu à peu s'intégrer dans le tissu local. En 1968, Raymond Marcellin estime cette population à environ 10 000 personnes. C'est l'occasion semble-t-il, de réévaluer la question et aménager la loi de 1912 toujours en vigueur. C'est ainsi qu'est votée la loi du 3 janvier 1969 qui conserve les 2 principales catégories mais fait disparaître leurs intitulés, les termes de « forains » et « nomades » étant jugés devenus trop stigmatisants. Pour autant l'ambiguïté subsiste pour l'opinion publique qui ne fait pas la distinction entre « nomades », bohémiens ou gitans qui restent pour elle et par le statut d'exception que leur confère la loi une population à part. La loi de 1969 ne remet pas fondamentalement pas en cause les catégories créées par la loi de 1912, confortant même l'amalgame entre les anciennes catégories de forains et nomades, ce que souhaitaient éviter les premiers législateurs, avec l'utilisation progressive de la nouvelle dé-nomination de « gens du voyage » qui se voulait plus méliorative.

Nous savons aujourd'hui ce qu'il est advenu de ces bonnes intentions et l'épisode le plus contemporain de cette histoire, avec une Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite LOPPSI 2), nous laisse à penser que les autorités

publiques font à nouveau l'amalgame entre précarité et délinquance, migration et mode de vie itinérant, confondant des statuts administratifs et sociaux différents... avec le retour de l'image de l'ennemi intérieur et de l'étrange étranger.

Conclusion

Jacqueline Charlemagne

A l'évidence ces deux communications nous renvoient à une même image de marginalité et de dangerosité et expliquent pour une part la difficulté qu'éprouvent les Tsiganes à se voir reconnaître une légitimité. Ni légitimité culturelle, puisque des éléments fixes d'une culture ne sont pas partagés par l'ensemble, ni légitimité sociale, puisque nomades ils ne sauraient revendiquer une appartenance sociale, sédentarisés, ils restent centrés autour du voyage. Le discours social dénonce toujours la non-conformité, le refus d'intégration, la marginalité sociale.

Si le cadre juridique actuel offert aux gens du voyage est synonyme de nombreux contrôles et discriminations, cadre auquel s'ajoutent l'inertie et les lenteurs de l'administration, les préjugés et les désinformations, il est nécessaire de rappeler que le droit n'est pas qu'un instrument contraignant. Le droit est beaucoup plus qu'un instrument. Il est fondateur de valeurs, il rappelle et défend les droits fondamentaux, il affirme la lutte contre les discriminations. Le droit au respect de l'identité des Gens du voyage repose sur le respect de la dignité humaine, sur la liberté d'aller et venir, sur le droit à la vie privée et à la protection de la vie familiale.

65

Rappelons la décision du Conseil constitutionnel du 19 janvier 1995, décision prise à propos de la loi sur la diversité de l'habitat. Cette loi prévoyait que le pourcentage attribué au financement des logements sociaux pouvait s'appliquer également aux aires de stationnement. Le Conseil constitutionnel a reconnu à toutes les familles le droit de choisir leur façon de vivre et a affirmé la légitimité à considérer la caravane comme un logement. Le droit au logement a été reconnu comme un objectif à valeur constitutionnelle, fondé sur la dignité de la personne humaine. D'autres précisions jurisprudentielles ont été apportées par le Conseil d'Etat ou par la Cour de cassation. Ainsi la Haute juridiction a fait prévaloir le droit de propriété d'un département contre une commune, ce droit de propriété allant dans le sens du maintien des Gens du voyage sur le terrain du département (Cass. 1^{re} civ. 28 nov. 2006). Le même jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un maire pour complicité de discrimination par le refus de fourniture d'un bien en raison de l'origine ou de l'appartenance à une ethnie (Cass. Crim. 28 nov. 2006).

Nos instruments juridiques nous incitent à aller toujours plus loin dans la recherche de la protection des libertés et le refus des discriminations. En témoignent les délibérations de la HALDE sur les Gens du voyage ou sur les Roms (2007, 2009) ou l'introduction du dispositif de la « question prioritaire de constitutionnalité » devant le Conseil constitutionnel (2009). Et quand le droit interne s'avère défailtant pour garantir le respect des droits individuels, le justiciable peut

introduire un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. En 2004, l'arrêt Connors a effectué une avancée décisive dans l'attention apportée aux discriminations subies par les Tsiganes (CEDH, 27 mai 2004, Connors c/ Royaume-Uni).

Amalgames entre « Gens du voyage » et Roms ? Qui sont les M.E.N.S. ?

Roms migrants d'Europe de l'est : leur statut administratif depuis 1990

Introduction à la troisième table ronde

Laurent El Ghozi

67

Pour revenir aux évènements de juillet 2010 et au « discours de Grenoble »: le 30 juillet 2010, Nicolas Sarkozy prononçait à Grenoble un discours faisant suite à des émeutes urbaines et à des incidents mettant en cause quelques personnes catégorisés comme gens du voyage. Le mercredi 28 juillet s'était tenue une réunion exceptionnelle sur « *les problèmes que posent les comportements de certains parmi les gens du voyage et les Roms* » pour faire « *le point de la situation de tous les départements et (décider) les expulsions de tous les campements en situation irrégulière* ». Nicolas Sarkozy affirmait ainsi le choix de l'amalgame et la stigmatisation.

L'amalgame fait par Nicolas Sarkozy entre les « gens du voyage », citoyens français et les Roms présents en France confirmait une ethnicisation préoccupante de l'action publique du gouvernement et le ciblage sur des boucs émissaires faciles. La confusion organisée alors au plus haut sommet de l'Etat impose une ferme clarification.

Comme nous venons de le voir, les « gens du voyage » - 400 000 à 500 000 personnes - sont des citoyens français, tsiganes ou non, auxquels devraient s'appliquer tous les droits liés à la citoyenneté française. Ceux qui sont désignés comme « Roms » - 15 000 personnes en France - sont des Roumains et Bulgares migrants, Roms ou pas, en situation de grande précarité et habitants de squats ou bidonvilles, ce sont des citoyens européens.

Il me paraît important de revenir sur l'historique de ces migrations.

Lorsqu'à partir du milieu des années 60, des Roms yougoslaves sont venus en France, on

parlait de Yougoslaves, jamais de Roms. La désignation ethnique ne figurait pas dans le champ des possibles politiques... Il n'y a pas eu de « problème rom », les Yougoslaves ont trouvé travail et logement.

A partir des années 89 /90, s'étaient installés dans trois grands bidonvilles de Nanterre, 900 personnes qu'on appelait dans la presse à ce moment-là les « Tsiganes roumains de Nanterre ». A partir de 1992/93, au gré des changements de gouvernements, ils s'étaient répartis au-delà. On parlait déjà de 15000 personnes dont la moitié d'enfants, on ne pouvait considérer qu'ils soient une charge déraisonnable, ni une menace pour le marché de l'emploi.

L'objectif de cette distinction fondamentale n'est pas évidemment d'opposer leur nationalité à ces personnes, mais de rendre à chacun sa pleine identité et de clarifier les statuts sur lesquels se fondent les droits et se construisent les politiques publiques. Il n'est pas possible de les laisser enfermer dans une catégorisation, qui plus est fondée sur une appartenance ethnique réelle ou supposée. Il s'agit de refuser en France la création d'une question « rom », avec ses effets pervers évidents. Mais aussi la construction fantasmée du Tsigane nomade, pauvre, illettré, sans frontières... et musicien !

Avec les Roms migrants, les expulsions, n'ont pas été accélérées, seulement médiatisées et instrumentalisées comme outil politique. Une pratique imbécile, inefficace et inhumaine.

68

Imbécile, parce que politique de Gribouille :

expulser un camp qui se reconstruisait quelques centaines de mètres ou quelques kilomètres plus loin,

expulser des gens qui en tant que citoyens européens avaient la capacité de revenir sans aucune forme de formalité.

Une politique totalement inefficace parce qu'il y a dix ans il y avait 15000 personnes concernées. Aujourd'hui, malgré les 10 000 à 11000 expulsions de Roumains et de Bulgares, essentiellement des Roms, ou en tous cas catégorisés comme tels, leur nombre est sensiblement le même, donc pratique parfaitement inefficace !

Inhumaine parce que toutes les tentatives d'insertion par le logement, par la santé, par la scolarisation des enfants, par l'apprentissage de la langue française étaient régulièrement foulées au pied malgré les souffrances individuelles ou collectives que cela entraînait.

La mobilisation du gouvernement, au plus haut niveau, puisqu'il y a eu une réunion interministérielle avec quatre ministres et le Président de la République, pour s'intéresser au sort de 15000 personnes, dont la moitié d'enfants, montre une disproportion énorme entre la mobilisation, la médiatisation de cette mobilisation et la réalité de ce que ces gens vivent.

La misère évidente de cette population, dont les membres sont des citoyens européens et devraient avoir les mêmes droits que des Polonais, des Italiens ou des Espagnols.

Il n'y avait pas une nouvelle politique, mais seulement une politique d'Etat sur une base ethno-raciale supposée : nous étions devant une communication politique plus que dans un changement de politique.

Cela justifiait l'émotion de l'ensemble des institutions nationales, européennes, internationales parce que la France clamait mettre en place une politique sur une base raciste.

Troisième point important : paradoxalement le discours de Grenoble et les mesures qui avaient suivi, avaient entraîné une réaction à laquelle on ne s'attendait pas, une réaction de solidarité, une réaction de condamnation unanime et l'émergence à de nombreux endroits de mouvements de solidarité, plus ou moins spontanés, plus ou moins organisés et en particulier agrégés dans le cadre du Collectif national Romeurope. En tous cas, une mobilisation citoyenne contre les mesures prises par le gouvernement Sarkozy.

C'est dans ce contexte qu'ont été mises à jour des preuves de l'existence d'un fichier MENS, « Minorités Ethniques Non Sédentarisées ». La première chose a été de le dénoncer, puis de porter plainte avec quelques associations concernées : Jérôme Weinhard détaillera les étapes de cette démarche.

Yves Loriette présentera ensuite le statut administratif des Roms migrants en France depuis 1990.

69

Quant à Grégoire Cousin, c'est la situation devant laquelle se trouvent placées ces populations face au fichier « OSCAR », Outil Simplifié des Aides Au Retour, qu'il développera.

Le 23 décembre 2009, les associations GISTI, IRIS et LDH avaient déposé une requête en annulation de ce fichier devant la section du contentieux du Conseil d'Etat. Elles soulignaient, dans OSCAR, tant le caractère disproportionné et arbitraire de la collecte de données biométriques (photographie numérisée du visage et empreintes des dix doigts) que le fichage des enfants à partir de douze ans et la durée excessive de conservation des données (cinq ans). Elles dénonçaient un recours précipité à la biométrie qui s'inscrivait dans une escalade xénophobe.

Le 20 octobre 2010 ce recours a été rejeté.

Le gouvernement pouvait poursuivre en toute quiétude le fichage biométrique des Roms, de tous les autres étrangers bénéficiant de l'aide au retour, ainsi que de leurs enfants.



Expulsion à Viry-Chatillon (91), 25 janvier 2012.
Photo Serge Guichard

Les M.E.N.S. (Minorités Ethniques Non Sédentarisées)

Fichiers M.E.N.S Chronique d'une plainte

Jérôme Weinhard

Le dépôt de plainte

Le 6 octobre 2010, quatre associations : La Voix des Rroms, l'UFAT (Union Française des Associations Tsiganes, la FNASAT (Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Actions avec les Tsiganes et gens du voyage), l'ANGVC (Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques) portent plainte contre X auprès du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Elles s'appuient principalement sur trois documents, mis en ligne, émanant de gendarmes en charge de la Lutte contre la Délinquance Itinérante :

- Document I : Discours de M. Patrick Marro, capitaine de Gendarmerie, intitulé « La délinquance itinérante en provenance des Pays d'Europe Centrale et Orientale » prononcé à Bratislava, lors d'un colloque, les 29 et 30 avril 2002

- Document II : Présentation d'un chef d'escadron, lors d'un colloque de la Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF) les 23 et 24 novembre 2004 à Lille.

- Document III : Présentation d'un gendarme, lors d'une réunion d'experts, Comité d'Etudes et de Services des Assureurs Maritimes et Transports (CESAM), le 23 octobre 2007 à Paris

Le 12 octobre, le MRAP s'associe à la plainte.

Document I - Discours de M. Patrick Marro, capitaine de Gendarmerie,

« La délinquance itinérante en France en provenance des PECO (Pays d'Europe Centrale et Orientale) »

1- « Les délinquants itinérants sont soit issus des banlieues à risques, soit des minorités ethniques non sédentarisées plus communément appelées « gens du voyage » et plus récemment des communautés originaires des pays de l'Est.»

« Les minorités ethniques non sédentarisées

Très mobiles par nature, agissant en bandes organisées, ces malfaiteurs opèrent sur tout

l'hexagone leur arrivant parfois de poursuivre leurs actions dans les pays voisins. Ils sont impliqués dans tous les domaines de la criminalité itinérante: les vols de fret, les enlèvements de coffres-forts et les arrachages de distributeurs automatiques de billets de banque, les vols d'objets d'art et les agressions de personnes âgées sans oublier les escroqueries aux pierres dures.

[...] Propriétaires de caravanes de luxe, de véhicules haut de gamme et de fourgons utilitaires, ils sillonnent périodiquement la France et s'installent sans autorisation sur les terrains privés des petites communes. Ils acquièrent des terrains, des propriétés ou des commerces qu'ils déclarent aux noms de leurs parents ou de leurs alliés. Ils conservent ainsi leur statut de « sans domicile fixe » qui leur procure les avantages sociaux et un régime fiscal favorable. »

2- Discours de M. Patrick Marro, suite « Les communautés originaires des pays de l'Est

Les prémices de cette délinquance sont apparues dans les années 80 [...]. Profitant de l'opportunité, de nombreux tsiganes ont immigré vers l'Ouest.

Vivant à leur arrivée en caravanes, sous des toiles de tente ou dans des squats, ces communautés se sont installées aux abords des grandes villes. Les forces de police ont alors constaté que de très nombreux cambriolages d'habitations étaient commis par ces ressortissants. [...]

C'est au début des années 90, après la chute du mur de Berlin et la fin du régime de Ceausescu, que ce phénomène s'est accentué. Des tsiganes roumains, réclamant un statut de réfugié politique ont émigré vers l'Europe de l'Ouest. Comme les Yougoslaves ils se sont massés aux abords des grandes agglomérations, occupant les terrains désaffectés, squattant les immeubles abandonnés ou s'entassant dans des chambres d'hôtels à bon marché.

[...] La gendarmerie constate régulièrement des délits commis par des étrangers en provenance de l'ex-Yougoslavie, de Bulgarie, de la Roumanie, de Pologne, de Hongrie, des Pays Baltes, d'Albanie, de la République Tchèque et de la Communauté d'Etats Indépendants dont dernièrement des ressortissants géorgiens. »

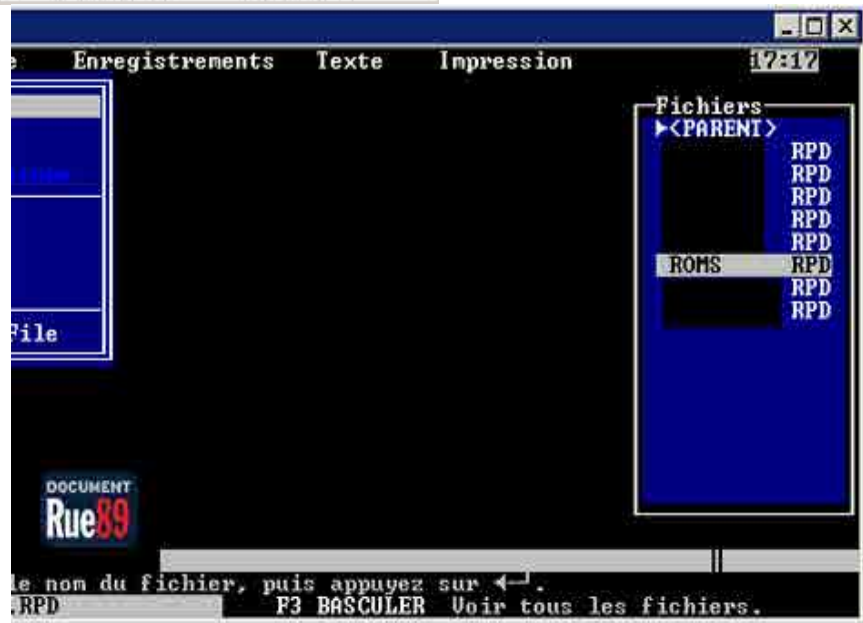
72

Document II- Présentation lors du colloque les 23 et 24 novembre 2004 à Lille (illustrations extraites du site rue 89)

Les groupes à risques :

- les gens du voyage (manouches - gitans)
- les équipes des cités
- les délinquants itinérants en provenance des pays de l'Est (Roms)

Ce sont des distinctions ethniques.



Centralisation- Analyse – Faits- Gendarmerie- Police :

- Généalogie des familles tsiganes : organisation + habitudes sociales
- Modes opératoires, objectifs, zone d'action
- Mécanismes de recel, non justification de ressources en relation avec une association de malfaiteurs, blanchiment d'argent

Ces données constituent un fichier généalogique ethnique.



74



État numérique des interpellations de Roms étrangers par la gendarmerie :

- Par pays d'origine (Hongrie, Pologne, Bulgarie, Arménie, etc.)
- Par année : de 2000 à 2004

Il existe un fichier des interpellations de Roms (ethnie) par nationalité.

LE COMPROMIS
INTERPELLATIONS DE ROMS ET RUSSES EN FRANCE

	2000	2001	2002	2003	2004
HONGRIE	30	49	34	28	
POLOGNE	390	426	522	511	484
BULGARIE	34	72	148	122	174
ARMENIE	25	37	118	141	151
BIELORUSSIE	13	24	67	52	
GEORGIE	20	172	387	400	483
RUSSIE	59	120	234	246	247
UKRAINE	41	64	105	87	110
LITUANIE	29	125	240	209	194
MOLDAVIE	184	161	387	326	333
ESTONIE	/	/	7	3	5
LETTONIE	/	/	5	8	9
ROUMANIE	729	898 + 23,18%	1733 + 92,96%	1836 + 5,9%	1853
REP. TCHÈQUE et SLOVAQUIE	58	32	53	104	46
Ex-YOUGOSLAVIE	672	523	635	706	600
ALBANIE	98	77	110	110	87
TOTAL	2342	2780 + 18,70%	4795 + 72,48%	4889 + 1,96%	4847 - 0,85%

DOCUMENT Rue89

Document III - Présentation lors d'une réunion d'experts le 23 octobre 2007 à Paris (illustration extraite du site rue 89)

75

- Profil des auteurs
- Préjudice : 24 % des auteurs de vol de fret seraient des « MENS » M.E.N.S. = Minorités Ethniques Non Sédentarisées

Le nom du fichier est dénoncé.



Le dépôt de plainte

Motifs : existence de fichiers ethniques établis par l'Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante (OCLDI) : deux motifs d'infractions pénales

1. « Le fait de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques [...] des personnes, [...] »
Art. 226-16 du Code pénal
2. « Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi. »
Art. 226-19 du Code pénal
Peines encourues : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende

Les réactions

76

7 octobre 2010 - 11:46 - Le Monde – site internet, blog puis édition papier :

- Information générale sur le dépôt de plainte
- Publication d'une présentation de la gendarmerie - Publication de courriers internes à la gendarmerie et à la justice faisant mention du fichier « MENS ».²⁶

7 octobre 2010 - 15:22 - Communiqué du Ministère de l'Intérieur :

« Le Ministère de l'intérieur demande un contrôle des éléments recueillis dans les bases de données de la gendarmerie nationale

[...] Le cabinet du ministre de l'intérieur [...] précise qu'il n'a pas connaissance d'un tel fichier. Le fichier généalogique, alors détenu par l'O.C.L.D.I, a été supprimé le 13 décembre 2007, conformément aux obligations de la loi. Demeure seulement en vigueur la base de données de suivi des titres de circulation délivrés aux personnes sans domicile ni résidence fixe, base de données autorisée par un arrêté interministériel du 22 mars 1994 et après avis de la CNIL.

Par ailleurs, une note de la gendarmerie nationale, en date du 25 mai 1992, a fait référence à la notion de « minorités ethniques non sédentarisées ».

Dès qu'il a eu connaissance de ces différentes informations et dans un souci de totale transparence, le Ministère de l'intérieur – qui rappelle que la Gendarmerie nationale ne lui a été rattachée qu'à compter de la loi du 3 août 2009 - a demandé au groupe de contrôle et de l'organisation des bases de données de la police et de la gendarmerie, présidé par Alain Bauer,

26 voir <http://libertes.blog.lemonde.fr/2010/10/07/le-fichier-des-roms-du-ministere-de-linterieur/>

de procéder à un contrôle des éléments recueillis dans les bases de données de la gendarmerie nationale.

Alain Bauer réunira ce groupe de contrôle dès la semaine prochaine. »

7 octobre 2010 - 20:34 - Le Figaro, site internet :

« La note sur les Roms rédigée en 1992 sous Pierre Joxe.

[...] La Place Beauvau rappelle enfin que, ces dernières années, seule une note interne de la Gendarmerie nationale a été consacrée aux « minorités ethniques non sédentarisées ». Ce document est daté du 25 mai 1992, quand la gendarmerie était encore sous les ordres du ministre PS de la Défense, Pierre Joxe. Intitulé « La criminalité de certaines minorités ethniques non sédentarisées » et épais d'une quinzaine de feuillets, ce rapport ne prend guère de gants pour dépeindre « l'action criminelle et délictuelle de certains sans domicile ni résidence fixe (SDRF). [...]»

Diffusion en ligne de la note de 1992²⁷.

7 octobre 2010 - Communiqué de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)

« La CNIL a pris connaissance d'un article du Monde selon lequel l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), relevant de la Direction générale de la Gendarmerie Nationale, détiendrait un fichier intitulé MENS, sur les Roms et les gens du voyage.

La CNIL n'a jamais été informée de la création d'un tel fichier.

[...] Enfin, la CNIL rappelle que, selon l'article 44 de la loi « informatique et libertés », elle est la seule autorité compétente pour mener un contrôle sur des fichiers de données à caractère personnel. Ce contrôle aura lieu très prochainement.»

77

8 octobre 2010 - 13:31 - Dépêche AFP :

« Fichier roms : pas d'incidence sur le contentieux ouvert par la Commission Européenne.

L'enquête menée en France sur l'existence d'un fichier illégal des Roms et des gens du voyage n'a aucune incidence sur le contentieux ouvert par la Commission, a déclaré aujourd'hui à Luxembourg la commissaire en charge de la Justice Viviane Reding.

« Nous avons pris note de la déclaration des autorités françaises d'ouvrir une enquête interne sur ces fichiers et nous regarderons avec grand intérêt les conclusions de cette enquête », a-t-elle précisé à l'issue d'une réunion avec les ministres de la Justice de l'UE.

Viviane Reding a reconnu qu'un tel fichier, si son existence était confirmée, serait un « élément nouveau qui s'ajoute à ce dossier », mais elle a précisé que cela n'aurait aucune incidence sur le contentieux ouvert avec Paris pour mauvaise transposition de la législation européenne de 2004 sur la libre circulation.»

27 <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2010/10/07/01016-20101007ARTFIG00754-la-note-sur-les-roms-redigee-en-1992-sous-pierre-joxe.php>

Rapports, contrôles, et auditions

8 et 12 octobre 2010 : contrôles de la CNIL auprès des services de la Gendarmerie :

- OCLDI : Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante
- STRJD : Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation

13 octobre 2010 : audition du général Mignaux (directeur général de la Gendarmerie Nationale) par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale

« J'entends mettre fin à des allégations « tendant » à jeter le discrédit sur notre institution »

« Les gendarmes vivent mal ces mises en cause »

« La gendarmerie n'a rien à cacher » et est « blessée par cette tentative de déstabilisation ».

- Il remplace l'appellation MENS par « délinquance d'habitude »
- Il s'engage à annuler la note de 1992

14 octobre 2010 : Remise du rapport préliminaire de la CNIL

Constats pour l'OCLDI :

- non déclaration d'une base de données comprenant 52 769 fiches de personnes
- constat de l'existence, de la non-déclaration et de la destruction d'un fichier généalogique
- non-déclaration des transmissions entre les unités territoriales et les services centraux

78

Constats pour le STRJD :

- volume important de messages concernant les « Gens du voyage »: identité, photographies, numéros d'immatriculations
--> non-déclaration des remontées d'information du terrain
- pas de fichier structuré autour de la notion de « Roms » mais mention fréquente des origines ethniques dans les informations enregistrées suite à des contrôles

18 octobre 2010 : Réunion du groupe de travail d'Alain Bauer (groupe de travail sur l'amélioration du contrôle et de l'organisation des fichiers de police et de gendarmerie)

- constats identiques à ceux de la CNIL
- recommandations : recensement de toutes les bases de travail et de leurs extensions non déclarées puis déclaration si réel besoin

Epilogue

18 octobre 2010 - 17:48 - Rue 89, site internet

Rue89 publie un fichier « Roms » de la gendarmerie

« Rue89 a navigué plusieurs heures durant dans ce programme informatique, dont nous avons obtenu copie et qui fourmille de renseignements : de la filiation de la personne à ses fréquentations, via son surnom, le modèle et l'immatriculation de sa voiture, le nom de son conjoint, etc.

Ce programme a été utilisé du début des années 90 jusqu'en l'an 2000 au moins (nous n'avons pas de preuve pour les années suivantes), et a été alimenté par une brigade de gendarmerie en France proche de nombreux camps de Roms. »

« Selon nos informations, cette brigade faisait régulièrement remonter les mises à jour des fichiers contenus dans ce programme à sa hiérarchie départementale et nationale. « Ordre de conserver les données sur des disquettes » « Il s'agit bien entendu d'un fichier clandestin », affirme un gendarme passé par la brigade en question, qui confirme point par point à Rue 89 :

« Dès les années 80, on notait sur des fiches cartonnées les Roms du coin. Ça a pris de l'ampleur au début des années 90 : des techniciens sont venus de l'autre bout de la France nous installer ce programme informatique.

On y a entré les Roms du coin, puis ceux du département, puis ceux de toute la France, pour qu'on puisse faire des recoupements. Ceux qui ont été condamnés, mais aussi ceux qui ont été interpellés ou même seulement contrôlés. On pouvait garder dans notre ordinateur le programme qui exploitait les données, mais seulement le programme vierge. On avait ordre de conserver les données sur des disquettes. Ces disquettes remontaient à la BDRJ [Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires, ndlr] qui faisait ensuite remonter au STRJD. La Cildi en a eu aussi connaissance puisqu'elle nous a appelés plusieurs fois pour faire avoir des renseignements sur les Roms. »

79

Suites

29 mars 2011 : François Fillon, Premier ministre et Claude Guéant, ministre de l'Intérieur recadrent par un décret, de manière rigoureuse, l'usage des fichiers par la gendarmerie.

Le traitement a notamment pour finalité de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent les personnes susceptibles d'être impliquées dans des actions de violence collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives», précise ce texte qui exclut tout critère lié à l'ethnie ou au mode de vie des personnes.

Fichiers de police : rapport de la mission parlementaire 2011²⁸

Deux ans après ses recommandations visant à améliorer les fichiers de police, la mission

28 Lisez l'intégralité du rapport parlementaire sur le site de l'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4113.asp>

d'information menée par Delphine Batho (PS) et Jean-Alain Bénisti (UMP) rend un nouveau rapport. L'ensemble constitue une mine d'informations : réformes législatives en cours, détails sur chacun des fichiers recensés.

Les fichiers de police recensent une partie de plus en plus importante de la population. Ils suscitent de nombreuses interrogations tant sur leur efficacité que sur le droit « informatique et libertés ». (AFP) C'est le sens de ce nouveau rapport rendu le 21 décembre 2011.

Ces députés sont devenus spécialistes des fichiers de police depuis leur premier rapport sur le sujet publié en 2009. Ils constatent des progrès très limités et regrettent que l'immense majorité de leurs 61 recommandations n'ait pas été suivies d'effet. Presque la moitié des fichiers de police existants n'ont aucune base légale. Un phénomène qui tient au mode d'apparition de ces bases de données : d'abord elles sont créées, puis le ministère se préoccupe de leur fournir un cadre réglementaire, explique le rapport. Il est précisé toutefois que 86% de ces fichiers doivent faire, dans un avenir proche, l'objet d'un texte réglementaire et d'une déclaration à la CNIL...

Fichiers ethniques, des doutes subsistent²⁹

80 Les deux rapporteurs ne se sont pas véritablement accordés au sujet de l'existence de fichiers ethniques. Etant données les procédures judiciaires en cours, ils ont interrogé les services de police et de gendarmerie concernés. Ils constatent que des pratiques d'échanges d'informations pourraient constituer un tel fichier, ils en tirent des conclusions divergentes. La rapporteure estime que ces fichiers existent réellement, alors que le rapporteur est satisfait par les explications obtenues.

Les conclusions de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté), saisie d'une plainte émanant de plusieurs associations (dont le MRAP), ont indiqué « qu'aucun fichier pérenne et structuré relatif aux Gens du voyage et aux Roms n'a été trouvé ». Cependant, la CNIL a relevé de nombreuses irrégularités au cours de ses contrôles.

Tout d'abord, l'existence d'un fichier, non appréhendé comme tel par les services de gendarmerie, constitué par des messages envoyés par les brigades territoriales au STRJD (Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation).

Ces messages, qui indiquent l'identité, la commune de rattachement, le lieu de contrôle, les dates de séjour et l'immatriculation des véhicules de personnes itinérantes, contiennent ponctuellement les mentions « MENS », « gitan », « roms » ou « tzigane ». Pour la CNIL, « la centralisation de données doit s'analyser comme un seul et même traitement ayant pour finalité le recueil de renseignements susceptibles de fonder un travail de rapprochement criminel sur les

« gens du voyage » ».

En outre, un fichier d'analyse criminelle non déclaré à la CNIL, ANACRIM, (logiciel et fichier de police judiciaire), est utilisé, dans le cadre d'enquêtes précises, par les forces de gendarmerie de l'OCLDI (Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante) et du STRJD. C'est un outil de travail à vocation temporaire. Le caractère temporaire du fichier utilisé ne saurait faire obstacle à ce qu'il soit considéré comme un traitement de données à caractère personnel par la CNIL.

Enfin, les personnels de l'OCLDI et du STRJD utilisent le fichier de suivi des titres de circulation délivrés aux personnes Sans Domicile ni Résidence Fixe (SDRF), alors même que ce fichier est strictement administratif et ne peut en aucun cas être utilisé à des fins judiciaires.

Au total, sur les 31 recommandations formulées par les rapporteurs en 2009, 8 ont fait l'objet d'une mise en œuvre complète, 9 d'une application partielle et 14 laissées de côté³⁰.

30 Voir la synthèse du suivi des recommandations dans le rapport parlementaire et l'article de Dépêches tsiganes qui donne un récit détaillé de l'enquête des députés : <http://www.depechestsiganes.fr/?p=2118>.

Roms migrants d'Europe de l'Est : leur statut administratif en France depuis 1990

Yves Loriette

C'est après la chute du communisme stalinien dans les années 1990 qu'on a vu arriver en Europe occidentale les premières familles Roms en provenance de Roumanie et de Bulgarie.

Sous Ceaucescu, les Roms étaient soumis aux mêmes privations que les autres Roumains, mais l'Etat les traitait sur un pied d'égalité. Ils bénéficiaient d'emplois, certes les plus rudes, mais leurs enfants allaient à l'école, et ils pouvaient être soignés gratuitement. Le passage à une économie de marché les a ramenés à une position sociale détériorée, chômage, santé payante et surtout mépris de la part des autres Roumains qui les considéraient souvent comme une race d'anciens esclaves, ce qu'ils ont été jusqu'en 1860.

82 Quelques milliers de Roms, essentiellement roumains et quelques bulgares sont arrivés en France. Il faut ajouter les Roms yougoslaves fuyant les persécutions dont ils étaient victimes en particulier au Kosovo. Dès les années 95 ces populations dans une extrême précarité ont subi une instrumentalisation politique de la part des gouvernements français successifs. Ces gouvernements avaient besoin d'un bouc émissaire pour faire passer les aspects négatifs de leur politique. Il fallait faire de ces malheureuses familles à la recherche d'un lieu de vie et d'un travail « des hordes nomades à l'assaut de la France ». Les gouvernants ont joué sur la peur de l'insécurité des Français et depuis des mesures d'humiliation, de harcèlement et de rejet n'ont cessé de se développer pour atteindre leur paroxysme à l'été 2010.

Paradoxalement le discours xénophobe de Sarkozy à Grenoble a provoqué dans la population un sentiment de solidarité envers les Roms et particulièrement chez les catholiques.

On a pris des mesures légales contre les Roms sans s'interdire par ailleurs d'agir en pleine illégalité quand l'occasion se présentait. On peut sans conteste parler de violation des droits de l'homme.

En 2005 ce fut le cas avec la loi CESEDA qui s'appliquait à l'ensemble des étrangers : mais les Roms n'étaient pas des étrangers comme les autres en raison de leur visibilité dans la Cité : logement en bidonville et en squat, moyen de subsistance basé sur la mendicité, aspect misérable et patibulaire dû à leurs conditions de vie sur des terrains boueux, sans sanitaires, sans eau et en raison du lot de préjugés qui pesaient sur eux. Rappelons également qu'à cette période la Bulgarie et la Roumanie étaient candidates à l'entrée dans l'Union Européenne.

Dès le 9 décembre 2004 le Premier ministre Dominique de Villepin stigmatisait les personnes en situation irrégulière et déclarait aux Préfets : « Je fais de la lutte contre l'immigration irrégulière une priorité absolue pour 2005. Nous devons poursuivre l'augmentation des éloignements. Pour 2005 je fixe un objectif encore plus ambitieux avec 20 000 éloignements. » (Il y en avait eu 13 000 en 2004). En 2005 Nicolas Sarkozy alors Ministre de l'Intérieur surenchérisait en fixant un objectif de 23 000 reconduites. En 2006, sur 24000 reconduits, 6000 étaient des Roumains ou des Bulgares, dont beaucoup sont revenus presque aussitôt³¹.

Les familles roms migrantes n'ont pas cessé d'être harcelées par les pouvoirs publics. En effet :

- Les personnes qui sont arrêtées sont systématiquement accusées d'avoir des ressources insuffisantes et sont reconduites à la frontière (au titre de l'article 5c de l'accord de Schengen) et lorsqu'elles possèdent une petite somme d'argent on les accuse de l'avoir volée...
- Leur nombre sert à « alimenter » les chiffres d'expulsion annuels programmés par le Ministère de l'Intérieur (puisque leur expulsion représente plus de 30 % de ce chiffre) et comme il faut remplir les charters pour la Roumanie on prend le prétexte d'un incendie ou d'une commission rogatoire pour vider les terrains, fichier toutes les personnes présentes, détruire les abris et les affaires personnelles et distribuer des OQTF (Obligation de quitter le territoire français).
- Les propriétaires des terrains ou de squats, qu'ils soient privés ou publics (sauf exception, comme le Conseil général du 94) obtiennent des tribunaux, des jugements d'expulsions qui jettent à la rue les familles, à charge pour les comités de soutien – quand ils existent – de régler les problèmes dans l'urgence.
- Ces expulsions à répétition (car on sait que les familles repartent vers de nouveaux terrains ou squats) ruinent les efforts d'insertion engagés par les Roms et les associations (santé, scolarisation, aide au logement etc.).

83

L'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'Union Européenne en janvier 2007 a suscité un espoir d'intégration pour les populations Roms. Elle ne s'est pas traduite dans les faits par un flux migratoire important, comme Eric Besson en a convenu lui-même puisque le chiffre avancé de 10 000 à 15 000 personnes est stable depuis des années. On est loin du mythe de « l'invasion ».

Hélas il a fallu vite déchanter et les chiffres de reconduite (retours humanitaires) parlent d'eux-mêmes : 2200 reconduites de Roumains et Bulgares à la frontière pour 2007 et 5200 pour l'année 2008 (à quoi il faudrait rajouter les reconduites hors du cadre des retours humanitaires).

En cas de reconduite à la frontière, il est possible de bénéficier d'une aide humanitaire

31 Pour une actualisation de ces chiffres et du contexte législatif après la réforme du CESEDA en date du 16 juin 2011, on peut consulter le Rapport 2010-2011 du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope : « *Les Roms, boucs-émissaires d'une politique sécuritaire qui cible les migrants et les pauvres* » (http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Rapport_2010-2011_CNDH_Romeurope_16-02-12.pdf)

de 300 euros par adulte et 100 euros par enfant. D'après le ministère de l'immigration 10 000 personnes auraient été reconduites en Bulgarie et en Roumanie en 2009, mais les deux-tiers d'entre elles seraient revenues.

Dès décembre 2006 une circulaire du ministère de l'Intérieur suivie en mars 2007 d'un décret est venue préciser les modalités d'admission au séjour et d'éloignement des ressortissants roumains et bulgares devenus citoyens européens et donc normalement libres de circuler (traité de Rome). La France s'est appuyée pour les rédiger sur une circulaire de l'Union européenne qui permet aux pays européens d'établir des « restrictions temporaires » = (mesures transitoires après l'adhésion d'un pays). Les Roms peuvent pour le moment entrer en France sans formalité pour trois mois avec une pièce d'identité, sauf trouble à l'ordre public, mais n'ont pas accès à l'emploi (sauf les 150 métiers connaissant des difficultés de recrutement) par suite des mesures transitoires qui couvrent l'actuelle période jusqu'en 2014. Après 3 mois de présence en France ils doivent exercer une activité professionnelle, limitée pour le moment à ces 150 métiers, ou bien justifier de ressources suffisantes impliquant la cotisation à une assurance maladie.

84

Si les personnes enfreignent la législation sur le droit du travail, constituent une menace pour l'ordre public ou présentent « une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale français » des APRF (arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière) peuvent être pris à leur rencontre dans les deux premiers cas, et pour le 3^e (charge déraisonnable) une OQTF (Obligation de Quitter le Territoire français) leur sera délivrée. L'intéressé a 48 heures pour déposer un recours dans le cas d'un APRF et d'un mois dans le cas d'une OQTF.

Il faut souligner le parcours du combattant que constitue l'obtention d'un emploi, qui est conditionnée au versement par l'employeur d'une somme de presque 900 euros à l'OFII, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, (redevance dont la légalité est d'ailleurs contestable) sans compter que les délais très longs dans le traitement des dossiers découragent les employeurs potentiels.

Le rapport 2007-2008 de Romeurope spécifie dans son chapitre « droit au séjour et retours humanitaires conduits par l'ANAEM » (Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations qui a ensuite été intégrée en 2009 à l'OFII qui regroupe les compétences de cette agence et celles de l'ACSE (Agence pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances) que :

« Les mesures d'éloignement sont presque toujours motivées de façon très contestable d'un point de vue juridique (le motif de charge déraisonnable étant pré-imprimé et aucune preuve n'est apportée à l'argument de l'insuffisance de ressources (en dehors de la présence des familles dans des bidonvilles ou des squats) ».

« Les demandes d'aides au retour humanitaire sont obtenues le plus souvent sous la contrainte et ne résultent pas d'un réel projet de retour : absence d'interprète, elles sont signées dans un moment de panique et dans l'urgence et vécues comme un moindre mal quand est brandie comme alternative la menace du commissariat et de la prison... »

Les Roumains et les Bulgares sont aujourd'hui plus fréquemment reconduits que lorsqu'ils n'étaient pas encore citoyens européens. Ces chiffres ont un impact non négligeable sur les statistiques globales des reconduites annoncées. Si l'on considère qu'entre 6000 et 10 000 personnes ont été reconduites, on peut déjà dire que les Rroms payent plus que jamais le prix fort de cette politique xénophobe.

Et pour 2011 on ne peut que s'effrayer du sort qui va leur être réservé avec un fichage renforcé (fichier OSCAR) et la mise en pratique des lois d'exception LOPPSI2, qui se traduiront pour les Rroms et gens du voyage par une évacuation arbitraire sur la simple appréciation du Préfet (sans jugement, le Préfet se substituant au propriétaire) ainsi que la destruction des constructions édifiées et des caravanes, le tout assorti d'une amende de 3750 euros...

Le consentement d'OSCAR

Grégoire Cousin

L'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans L'Union Européenne a eu pour effet de faire sortir des Roumains et des Bulgares, et particulièrement les Roms roumains et bulgares des procédures d'éloignement de *droit commun*. Cela a eu un impact important sur les statistiques du ministère en charge de l'immigration puisqu'en 2006 sur 23831 personnes éloignées 6242 étaient roumaines ou bulgares dont la plupart roms. Pour compenser cette « perte » statistique le ministère a développé les aides au retour humanitaire qui ont à partir de 2007 littéralement explosé. En décembre 2006, une circulaire a prévu la possibilité pour l'ANAEM (aujourd'hui l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)) d'allouer aux citoyens de l'Union européenne une aide au retour humanitaire (A.R.H). Ce n'était qu'un dispositif embryonnaire (548 personnes en 2006, 757 du 1er janvier 2007 au 31 août 2007). L'Aide au Retour Humanitaire est aujourd'hui composée d'un billet de retour en Roumanie plus un petit pécule de 300 euros + 150 par mineur, ce qui correspond au salaire médian roumain.

86 Cette aide au retour est bien entendu volontaire. Il existe toute une échelle de pratiques autour de cette aide : des ressortissants roumains viennent spécialement de Roumanie juste trois mois pour pouvoir toucher l'aide, des personnes présentes sur le territoire en butte à diverses difficultés décident de repartir définitivement, abandonnant leur projet migratoire. La majorité des départs avec l'aide au retour est toutefois impulsée par l'administration. Les préfetures ont mis en œuvre un procédé consistant, lors d'évacuation de campements de Roms ou de distribution collective d'obligation de quitter le territoire français, à assurer la présence d'agents de l'OFII qui proposent aux personnes de rentrer via l'A.R.H. L'aide au retour est ici acceptée sous pression de la perte de l'habitat et la promesse de tracasseries policières. Repartir en Roumanie permet aux personnes de se mettre à l'abri quelque temps avant de revenir tenter leur chance en France. En ce sens l'usage fait par les personnes de l'aide au retour pourrait être analysé dans le schéma de migration circulatoire proposé par Dana Diminescu. Dans un cas extrême comme à Massy le 8 mars 2010, le « consentement » fut forcé, les personnes ont été placées dans un gymnase sans avoir le droit d'aller et venir, jusqu'à « acceptation » du retour volontaire.

En 2008 plus de 9 000 Roumains et Bulgares ont fait l'objet d'une A.R.H. (8 240 Roumains et 938 Bulgares) ; plus de 11 000 en 2009 (10 177 Roumains et 863 Bulgares). En 2010, 84 % des 8 000 Roumains et Bulgares qui avaient quitté la France à la fin de l'été 2010 ont relevé de ce dispositif.

Pourtant ces citoyens européens sont en droit de revenir immédiatement. Il est possible qu'ils touchent à plusieurs reprises l'aide au retour bien que l'OFII ne peut normalement l'octroyer qu'une fois. C'est d'ailleurs hautement probable puisque la population de Roms roumains et

bulgares est stable en France depuis 2007 (autour de 10000 à 15 000), et qu'elle ne tourne que relativement peu. Les associations relèvent qu'elles suivent les mêmes personnes depuis plusieurs années. Autrement dit le gouvernement renvoie chaque année les 2/3 des Roms roumains et bulgares présents sur le territoire en octroyant une ARH et malgré ce fait la population visée reste stable en nombre, mais également dans sa composition et pour cause : les entretiens que nous avons effectués montre que certaines personnes ont pu toucher jusqu'à 3 fois l'A.R.H. dans une même année.

Prenant conscience dès la fin 2007 des limites du dispositif, le législateur a autorisé en novembre 2007 (art. L 611-3 CESEDA) la création d'un traitement de données servant à identifier les bénéficiaires et à établir des statistiques. Ceci montre que l'inefficacité d'une politique publique n'entraîne pas sa disparition mais la mise en accusation de ces bénéficiaires pour fraude et la mise en place d'un système d'identification. En application de l'article L 611-3 CESEDA le décret n° 2009-1310 du 26 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers bénéficiaires du dispositif d'aide au retour géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration crée le fichier OSCAR « Outil de statistique et de contrôle de l'aide au retour ».

Ce fichier comporte plusieurs « modules ».

Un premier module biométrique comprend : les images numérisées des empreintes des dix doigts du bénéficiaire et de ses enfants mineurs âgés d'au moins douze ans ou la mention de l'impossibilité de collecte totale ou partielle de ces empreintes. Le texte dispose que « Le traitement ne comporte pas de dispositif d'identification nominative à partir des empreintes ni de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie ». Au dire de l'avis de CNIL : *« les données biométriques des personnes concernées ne sont enregistrées dans une base centrale qu'aux fins de comparaison, lors du dépôt de la demande d'aide, des empreintes digitales du demandeur avec celles qui sont enregistrées dans le système. Cette comparaison se traduit exclusivement par un résultat « existant » ou « non existant », selon que les empreintes digitales ont déjà été enregistrées ou non dans la base. Ainsi, l'enregistrement des empreintes digitales des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'aide au retour a pour unique finalité de déterminer si ceux - ci ont déjà bénéficié d'une telle aide, sous une même identité ou sous une autre ».* Toutefois la lourdeur du dispositif peut être inquiétante quant à sa finalité réelle : à titre de comparaison le passeport biométrique européen ne prévoit que la prise de deux empreintes ; la prise des dix doigts fait penser au système « EURODAC » servant à vérifier que les demandeurs d'asile n'ont pas déjà déposé une demande dans un autre Etat de l'Union Européenne.

87

Un second module d'informations d'identification civile du bénéficiaire comprend :

- Les informations sur l'état civil de la personne,
- Une photographie d'identité ;
- La date d'entrée en France ;
- Le Numéro AGREDF (numéro national des étrangers),
- Numéro, date et lieu de délivrance du passeport ou laissez- passer ;

- Les motifs de la demande ; nombre de personnes concernées par la mesure, liens unissant les bénéficiaires ;
- La mesure d'éloignement, diverses informations sur la gestion administrative et comptable du dossier et diverses informations sur l'organisation du voyage.

En tant que telles les diverses informations que nous trouvons dans ce second module peuvent se justifier pour les besoins du service : identification de la personne, adresse lieu de destination, avancement du dossier... Le GISTI et d'autres associations ont attaqué au Conseil d'État le décret de 2009 qui serait un dispositif disproportionné. Ces plaignants ont été déboutés par un arrêt du Conseil d'État, CE N° 334974 du 20 octobre 2010, qui considère que le but recherché d'éviter l'octroi répété est légitime, que le dispositif de fichage n'est, au regard de ce but légitime, pas disproportionné et le dispositif ne prévoyant pas d'interconnexion, il n'y a pas de risque de mésusage du Fichier. Sur ce dernier point le Conseil d'Etat montre une confiance étonnante en l'OFII alors que plusieurs rapports semblent montrer que les administrations font un usage peu respectueux de la finalité des fichiers de Police.

88

Plusieurs indices semblent montrer qu'un usage en dehors du cadre de l'A.R.H. pourrait avoir lieu : Le délai de 5 ans de maintien des informations peut sembler disproportionné au regard du but affiché, une telle durée multiplie les risques de mésusages futurs des données du fichier. Par ailleurs de nombreuses personnes auront accès au fichier, le décret de 2009 dispose que *les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés de la mise en œuvre du dispositif, Peuvent également recevoir communication par l'intermédiaire du responsable du traitement, 1° Les agents des préfectures compétents pour l'application de la réglementation relative aux étrangers, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet ; 2° Les agents des ambassades et des consulats français à l'étranger, individuellement désignés et spécialement habilités par l'ambassadeur ou le consul ; 3° les personnels des organismes liés à l'Office français de l'immigration et de l'intégration par une convention relative à la mise en œuvre des aides au retour à la seule fin de la réalisation des missions qui leur sont confiées* (autrement dit les voyagistes qui doivent notamment indiquer dans le fichier si le bénéficiaire est effectivement parti).

Une communication des données d'OSCAR avec les agents des pôles éloignements des préfectures pourrait avoir un impact important pour les personnes et entraîner une véritable remise en cause du droit de libre circulation. Avant l'existence d'OSCAR, l'OFII communiquait déjà à la préfecture dans un délai d'un mois le départ de la personne. Cette communication papier était toutefois limitée à l'État civil du bénéficiaire, la notification du départ et le numéro AGREDF. La facilitation de cette communication qu'entraîne la création d'un fichier informatique veut dire que pour une population comme les Roms roumains qui fait largement appel à l'A.R.H. Il serait possible après 1 ou 2 années de fonctionnement d'OSCAR de connaître exactement d'où vient chaque famille, quels sont les rapports familiaux entre chaque personne, où les personnes s'installent en France... C'est un rêve d'ethnologue, c'est également un rêve de policier. Diverses dérives sont possibles : sortie définitive de tout dispositif d'aide sociale en France, répression et surveillance aux frontières en Roumanie via des interdictions de territoire français ou une « initiative » des voyagistes de refuser d'embarquer ces personnes, renvois en Roumanie sur la base de la fraude

au court séjour que la loi Besson introduit dans notre législation... Autrement dit application systématique à l'échelle d'une population des différentes dérives administratives qui ont pu être constaté dans des cas individuels. Théoriquement le filtre de *l'intermédiaire du responsable du traitement* devrait empêcher une communication de l'ensemble du fichier, mais nous pensons que l'OFII n'aura ni la volonté ni la capacité politique de s'opposer à une telle communication si elle est demandée par une préfecture ou le ministère de l'intérieur.

Nous ne pouvons ignorer que l'A.R.H. reste généralement un dispositif volontaire bien que les motivations soient parfois forcées. Les bénéficiaires de l'A.R.H. pris dans un vaste système d'identification policière auront en partie consenti à leur fichage. Il est évident que ce consentement est partiel, c'est un consentement à figurer dans les fichiers de l'OFII, ce n'est pas un consentement aux possibles utilisations futures du fichier. Une prise de conscience des risques que comprend l'inscription dans un tel fichier et donc le bénéfice de l'A.R.H. est nécessaire. En cas de radicalisation de la politique tsigane, les personnes qui se seront défiées dès aujourd'hui d'un dispositif « généreux » seront moins facilement identifiables demain comme de « *dangereux nomades transnationaux* ». Nous pouvons espérer que la prise des empreintes des dix doigts par sa forte symbolique bio-politique serait salutaire si elle faisait prendre conscience individuellement au bénéficiaire de l'A.R.H. : qu'il consent à une identification policière généralisée et que les fichiers de police finissent toujours par servir.

Débat

L'enjeu des fichages aujourd'hui.

Meryem Marzouki évoque le fichage aujourd'hui. Le FNAEG (Fichier national automatisé des empreintes génétiques), les puces, contiennent des données personnelles. Les techniques qu'ils utilisent sont de moins en moins chères. En 2005, un fichier des hébergeants d'étrangers a été constitué. ELOI concerne les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Contre OSCAR, un recours a été déposé mais il a été rejeté. Le fichier AGDREF (Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France) concerne les personnes ayant plus de 3 mois de présence en France, regroupé avec les demandes de visa. Un étranger fait l'objet d'un fichage de la demande de visa à l'aide au retour.

90

En principe, l'administration n'a pas le droit de connecter les fichiers entre eux, mais les index sont inclus dans de nouveaux fichiers. Le Conseil d'Etat a donné raison aux associations qui avaient déposé un recours contre l'inclusion des numéros AGDREF dans ELOI, mais ce ne fut pas le cas pour OSCAR.

Une logique sécuritaire va de pair avec un contrôle social et une logique économique. Le fichage constitue un marché émergent. Le groupe Safran est à la pointe de la reconnaissance des empreintes digitales. Une logique gestionnaire encourage aussi le fichage et la rationalisation des procédures. Les statistiques permettent de donner une réponse d'apparence scientifique aux critiques concernant la gestion du flux migratoire.

Bernadette Hétiér pose la question : Que fait-on ? Français et étrangers, tout le monde est concerné. Nous devons apprendre à travailler ensemble de façon proche et plus organisée, pas seulement comme signataires de textes face à une telle offensive gouvernementale. Le gouvernement frappe sur tous les fronts, pour faire taire les citoyens. Face à une mobilisation, les sénateurs ont refusé de voter un droit d'entrée pour l'accès des étrangers à l'Aide Médicale d'Etat. Mais le gouvernement a repris ses troupes en mains. Nous devons nous battre, nous coordonner.

Parmi les thèmes débattus, on peut mentionner :

- L'articulation entre la situation de nomade et l'origine tsigane : il y a eu des poussées de racisme à la fin du XIXe siècle. Le caractère ethnique intervient mais en France il y a plutôt une exclusion sociale. L'Allemagne nazie développe une idéologie d'exclusion à la fois sociale et raciale. En France il y a une connotation de cet ordre pour les nomades. La presse confond nomade, bohémien, tsigane. Ce qui est particulier, c'est le caractère

familial de la population.

- S. Mile (La Voix des Roms) observe que la question de savoir si on attaque des personnes parce qu'elles sont tziganes ou pour des raisons sociales est de peu d'importance. La police tape sur les tziganes, ce sont eux qui sont ciblés. Une identité rom, tzigane, manouche, est vécue. Il rappelle que E. Fassin soulignait que pour stigmatiser un groupe, on a besoin de flou.
- En Belgique la carte intitulée Carte de nomade était sur son côté flamand une Zigeunerkaart, elle faisait référence au caractère social autant qu'ethnique des personnes concernées.
- Une personne rappelle qu'en 1917 furent créés les tribunaux pour enfants. Les enfants fichés pour délit de vagabondage étaient placés en colonies agricoles et pénitentiaires.

Laurent El Ghazi souligne un fossé entre parlementaires et associations : la proposition de loi pour l'abrogation de la loi de 1969 est passée inaperçue. (voir encadré)

Un militant du MRAP de Nanterre évoque une soirée sur les Roms et développe l'intérêt qu'il y a à travailler avec les citoyens des quartiers pour faire reculer les préjugés et développer la solidarité. Une autre personne insiste sur la nécessité de défendre des valeurs, et de recourir à la Cour de Justice européenne.

91

Le colloque se déroulant quelques jours avant le vote de la loi LOPPSI 2 par le Sénat, la nécessité d'une mobilisation à ce sujet est rappelée.

Sigles

ACSE (Agence pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances)

AFP (Agence France Presse)

AGREDF (Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France)

ANACRIM (Un logiciel et un fichier de police judiciaire en France, utilisé par la Gendarmerie pour l'Analyse Criminelle)

ANAEM (Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations)

ANGVC (Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques)

APRF (Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière)

92

ARH (Aide au Retour Humanitaire)

CERD (Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale)

CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme)

CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)

EURODAC (Système d'information à grande échelle contenant les empreintes digitales des demandeurs d'asile et immigrants illégaux se trouvant sur le territoire de l'UE)

FNASAT-GV (Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et Gens du voyage)

GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés)

HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité)

LOPPSI 2 (Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure)

MENS (Minorités Ethniques Non Sédentarisées)

MRAP (Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples)

OCLDI (Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante)

OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, il a remplacé l'ANAEM en 2009)

OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français)

OSCAR (Outil de Statistique et de Contrôle de l'Aide au Retour)

SDRF (Sans Domicile ni Résidence Fixe)

STRJD (Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation, organisme central de police judiciaire dont la compétence s'étend sur l'ensemble du territoire national métropolitain et outremer.)

UE (Union Européenne)

UFAT (Union Française des Associations Tsiganes)